SAMEDI 14 OCTOBRE 1843 — DIX-HUITIÈME ANNÉE N° 5147

ÉDITION DES DÉPARTEMENS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*. Président de Cour d'assises; membre de la chambre d'accusation.—Contrefaçon de timbres royaux; arrêt de mise en accusation; pourvoi; Cour d'assises; Jury; communication; procès-verbal des débats; réponse de l'accusé; jury; déclaration; contradiction. — Désistement de MM. Dujarrier et Emile de Girardin. — *Cour royale de Paris* (appels correct.) : Affaire de la rue Taitbout; excitation à la débauche. — *Tribunal correctionnel d'Etampes* : Accident arrivé sur le chemin de fer d'Orléans. — *Conseil de guerre de Paris* : Vol par un sous-officier ; faux en matière de comptabilité.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Gironde (Libourne) : Tentative d'évasion.—*Paris* : L'amour au pétrin.—Vol de treize melons.—Enfant perclus; mendicité.— *Etranger*. Haïti (Port-au-Prince) : Progrès de l'insurrection.

VARIÉTÉS. — Un procès de Mlle Lenormand.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

*Bulletin du 13 octobre.*

PRÉSIDENT DE COUR D'ASSISES. — MEMBRE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

Nous avons dit, dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 octobre dernier, que la chambre criminelle, à son audience du 5 octobre, avait, sur le pourvoi d'Eloi Vasquez, ordonné qu'il serait fait apport à son greffe des documens propres à faire connaître si M. Chéron, conseiller à la Cour royale de Rouen, qui a présidé la Cour d'assises de l'Eure pour le troisième trimestre de la présente année, est le même que M. Chéron qui a siégé à la chambre d'accusation de ladite Cour royale lors de l'arrêt de renvoi rendu contre Vaquez le 19 septembre 1840.

A l'audience de ce jour, M. le conseiller Vincens-Saint-Laurens, rapporteur, a fait connaître qu'une pièce émanée de M. le procureur-général près la Cour royale de Rouen attestait que M. le conseiller Chéron, qui avait, comme membre de la chambre d'accusation, connu de l'affaire du nommé Vasquez, est le même magistrat qui a présidé la Cour d'assises de l'Eure lors des débats de l'affaire Vasquez.

Mr Garnier, avocat d'Eloi Vasquez, a conclu, en se fondant sur l'article 257 du Code d'instruction criminelle, à la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, qui a condamné Vasquez aux travaux forcés à perpétuité pour attentat à la pudeur.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénault, a prononcé la cassation.

CONTREFAÇON DES TIMBRES ROYAUX. — ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION. POURVOI. — COUR D'ASSISES. JURY. COMMUNICATION. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. RÉPONSE DE L'ACCUSÉ. JURY. DÉCLARATION. CONTRADICTION.

Jean-Baptiste-Joseph Constant, graveur à Bordeaux, fut, en 1840, chargé par M. Coumau, négociant, d'exécuter des vignettes de lettres de voiture, qui devaient ensuite être timbrées à l'extraordinaire. Les vignettes furent livrées avec l'empreinte d'un timbre. Les lettres de voiture ont été remises, et les employés de l'administration ont reconnu qu'elles avaient été frappées de timbre faux. Le graveur Constant interrogé, prétendit que c'était à ses ouvriers qu'il fallait imputer la contrefaçon; qu'il leur avait donné pour acquitter les droits la somme de 175 fr., que lui avait remboursée M. Coumau. Mais vérification faite des livres de Constant, la sortie de cette somme de 175 francs n'y figurait pas.

Constant a donc été condamné, par un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 9 septembre 1843, mais avec circonstances atténuantes, à cinq ans de réclusion auec exposition, à 100 francs d'amende et aux frais, pour complicité de contrefaçon d'un ou de plusieurs timbres nationaux.

Constant s'est pourvv en cassation, et après le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurens, Mr Paul Fabre son avocat, a développé cinq moyens de cassation à l'appui du pourvoi. 1° Violation des articles 242, 243, 292, 293, 296, 297 du Code d'instruction criminelle. La loi, dans les dispositions ci-dessus, veut, d'une part, que le juge donne à l'accusé l'avertissement du délai que la loi lui accorde pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, et, d'autre part, que l'accusé ait un délai réel de cinq jours. Or, dans l'espèce, le président de la Cour d'assises a interrogé Constant le 24 août 1843, et l'a averti « qu'il pouvait attaquer l'arrêt de renvoi dans les cinq jours qui devaient suivre cet avertissement, et que passé ce délai il ne serait plus recevable. »

Mais la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'a été faite que le 26 août 1843. Il est résulté de là, selon le défenseur, que l'accusé a dû se croire déchu du droit de se pourvoir cinq jours après l'avertissement du président, c'est-à-dire trois jours seulement après la signification de l'arrêt. L'erreur dans laquelle le président de la Cour d'assises a involontairement jeté l'accusé a gravement compromis son sort, et dès lors elle doit entraîner cassation. L'avocat citait à l'appui de ce moyen, les arrêts de la Cour des 10 octobre 1839 (Peytel), 30 avril 1841 (Ducasse), et 17 septembre 1841 (Dinzer). D. 40. 1. 377, 41. 1. 408 et 440.

2° Violation des art. 353 et 405 du Code d'instruction criminelle. Après la constitution du jury de jugement de l'affaire, la Cour d'assises, après avoir fait vider l'audience, a fait une communication au jury. Après la lecture de la déclaration du jury, le défenseur de l'accusé a demandé acte à la Cour du fait de cette communication, mais la Cour d'assises a rendu un arrêt par lequel elle a dit que le fait dont le défenseur demandait acte, s'était passé avant l'ouverture de l'audience, et par conséquent en dehors des débats de l'affaire ; que la communication de la Cour avec le jury avait eu lieu en présence de l'avocat-général, et qu'elle n'avait aucun trait à l'affaire dont il s'agissait.

En conséquence, la Cour, tout en refusant de donner au défenseur acte de sa demande, a ordonné que son observation serait insérée au procès-verbal d'audience, pour qu'il puisse en tirer tel parti que de droit.

L'accusé offre de prouver que cette conférence secrète a eu pour objet de permettre au président de la Cour d'assises d'engager le jury à montrer plus de fermeté, et de blâmer deux acquittemens antérieurement prononcés. L'affaire Constant étant la dernière de la session, et le jury qui recevait ces recommandations du président étant le jury spécialement formé pour cette affaire, la sévérité qu'on lui recommandait ne pouvait évidemment s'appliquer et s'exercer que sur l'affaire Constant. Mr Paul Fabre demandait à la Cour de cassation de s'enquérir au moins, auprès des magistrats de la Cour d'assises, du but de cette communication, et il soutenait que, dans le cas où l'allégation dont l'accusé offrait la preuve serait justifiée, l'article 405 du Code d'instruction criminelle aurait été violé dans le but d'influencer la décision du jury, et que ce fait, quelque pures qu'aient été les intentions de la Cour d'assises, devrait entraîner la cassation de son arrêt.

3° Violation de l'article 372 du Code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal des débats mentionnait la réponse par laquelle l'accusé avait dénié être l'auteur ou le complice de cette fabrication frauduleuse de timbre. (V. *Cass* 2 janvier 1840; Dalloz, 40. 1. 393.)

4° Violation de l'article 358 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 60 du Code pénal.

Après avoir déclaré Constant non coupable d'avoir contrefait un ou plusieurs timbres nationaux, le jury l'avait déclaré coupable de complicité du crime de faux ci-dessus spécifié pour avoir fabriqué ou fait fabriquer les timbres dont sont revêtues les lettres de voiture, timbres faux imitant les timbres nationaux.

« Mais, disait le défenseur, de deux choses l'une : ou bien Constant fabriquait les faux timbres sachant qu'ils devaient servir à la contrefaçon; ou bien il les fabriquait sans aucune intention ni prévision de contrefaçon. Dans le premier cas, il y a contradiction entre les deux premières réponses du jury. *Fabriquer* des timbres faux en vertu de la contrefaçon à laquelle ils doivent servir, c'est *contrefaire*; le jury n'a donc pas pu dire tout à la fois que Constant avait *fabriqué* méchamment les timbres faux, mais qu'il n'avait pas *contrefait* les timbres nationaux. Dans le deuxième cas, il n'y avait pas de peine à appliquer, car il n'y avait pas de crime, l'accusé devait être absous faute d'intention coupable. La peine, dans cette dernière hypothèse, aurait donc été prononcée à tort.

4° Fausse application de l'article 140 du Code pénal.— L'article 140 punit la contrefaçon des timbres *nationaux*. Or, cette peine n'était pas applicable, par le motif qu'il ne s'agissait pas d'un timbre *national*. L'arrêt de cassation du 28 novembre 1812 a établi en effet la distinction entre les timbres qui portent les armoiries de l'Etat, et ceux qui ne portent que le nom et les armoiries d'une commune ou d'un département, bien qu'ils soient fournis par le gouvernement, et qu'ils fassent foi dans toute la France. La contrefaçon de ces derniers timbres échappe à la peine édictée pour les armoiries de l'Etat. Ce n'est que depuis la loi de finances du 11 juin 1842 (art. 6), que le timbre extraordinaire est devenu uniforme dans toute la France, et qu'il porte les armoiries de l'Etat.

M. l'avocat-général Quénault a pris les conclusions suivantes :

« Cinq moyens sont présentés à l'appui du pourvoi. Le premier moyen est pris de ce que la signification de l'arrêt de renvoi n'a été faite à l'accusé qu'après qu'il avait été interrogé par le président des assises. Mais aucune disposition de loi n'exige, à peine de nullité, que cette signification soit faite antérieurement. Tous les intérêts, tous les droits de l'accusé sont conservés, pourvu qu'il ait eu cinq jours pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi à partir de la signification de cet arrêt. L'arrêt rendu par la chambre criminelle, le 7 janvier 1836, au rapport de M. Mérilhou, n'exige pas davantage. Or, dans l'espèce, l'accusé a eu plus que ce délai.

» En second lieu, le condamné se plaint d'une communication qui aurait eu lieu entre la Cour et le jury; mais les seules communications interdites au jury par les art. 312 et 353 sont celles qui auraient lieu depuis le commencement de l'examen et des débats, et qui auraient pour objet l'affaire soumise à cet examen. Or, il est constant que la communication dont se plaint l'accusé aurait eu lieu avant l'audience, avant l'examen et les débats commencés. Il résulte également de la déclaration de la Cour que cette communication n'avait aucun trait à l'affaire du nommé Constant. Dès lors, il n'a pas le droit de s'en plaindre et de s'en faire un moyen de cassation. Les communications entre la Cour et le jury, antérieures et étrangères à son affaire, qui ont pu avoir pour objet l'intérêt du service, ne tombent pas sous sa critique.

» Le troisième moyen est tiré de l'article 372; la nullité prononcée par cet article doit être appliquée avec une extrême réserve. D'après l'article 329, la reconnaissance des pièces de conviction doit être consentie. C'est ce qui a eu lieu dans l'espèce.

» Le quatrième moyen est tiré de la fausse application de l'article 140 du Code pénal. Mais la déclaration faite par le jury « que le nommé Constant a fabriqué ou fait fabriquer les timbres dont sont revêtues les lettres de voiture que le sieur Coumau l'avait chargé de faire imprimer et timbrer, timbres faux imitant les timbres nationaux, » cette déclaration réunit tout ce qu'exige l'article 140 du Code pénal pour constituer le crime qu'il prévoit et punit; car l'acte reconnu et défini par la déclaration du jury n'est autre chose que *l'usage des timbres contrefaits employés à produire de fausses empreintes imitant les empreintes du timbre de l'Etat*. Il n'est pas indispensable de déclarer que cet usage a été fait *frauduleusement* avec connaissance, à dessein de nuire; car l'article 140 ne l'exige pas, parce que la contrefaçon ou l'usage des timbres contrefaits emporte avec soi la présomption légale de la fraude.

» Peu importe que l'on ait ajouté au fait criminel ainsi déclaré le caractère de complicité du crime de contrefaçon du timbre de l'Etat. Ce nouveau caractère de criminalité n'était pas nécessaire. Le fait d'usage du timbre contrefait et sa production par ce moyen des fausses empreintes constituaient suffisamment par eux-mêmes le crime prévu dans la seconde partie de l'article 140, sans qu'il fût nécessaire d'y rechercher un mode de complicité du crime prévu par la première partie du même article. Mais parce que l'on a mal à propos cherché à donner au crime commis et suffisamment spécifié le caractère de complicité avec un autre crime, on ne lui a pas enlevé pour cela son véritable caractère qui résulte du fait même et qui suffit pour justifier la peine.

» Il n'y a pas de contradiction, suivant nous, entre la première et la deuxième réponse du jury. La première question se rapportait à la contrefaçon du coin de l'Etat, de l'instrument du timbre. La seconde, à la fabrication des fausses empreintes ; la contradiction apparente vient de ce qu'on a employé le mot *timbre* dans deux sens différens, l'un dans la première, et l'autre dans la deuxième question.

» Un cinquième moyen est tiré de ce qu'il n'aurait pas été question, dans l'espèce, d'un timbre national. Mais les papiers timbrés dont il s'agit portent les mots : *Timbre royal*.

» Apparemment les timbres, pour porter le nom du département où ils sont employés ne cessent pas d'être les timbres nationaux : peu importe qu'ils soient employés à Paris ou dans la Gironde. C'est toujours la marque de l'Etat qui assure la rentrée de l'impôt, et donne le caractère privilégié au papier. Ce caractère, l'Etat seul peut le donner. Nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

La Cour, après une heure et demie de délibération en la chambre du conseil, a rendu son arrêt. Elle a considéré :

Sur le premier moyen, qu'il s'est écoulé plus de cinq jours entre la notification de l'arrêt de renvoi et la comparution de l'accusé devant le jury ; qu'ainsi, l'accusé a joui du délai fixé par la loi ;

Sur le second moyen, elle a déclaré qu'il était établi que la communication qui avait eu lieu entre la Cour d'assises et le jury était étrangère à l'accusation portée contre Constant, et que dès-lors celui-ci était sans intérêt à s'en prévaloir ;

Sur le troisième moyen, la Cour a dit que la loi, en exigeant que l'accusé fût interpellé sur le point de savoir s'il reconnaissait les pièces à conviction, avait par cela même autorisé la mention de sa réponse dans le procès-verbal des débats;

Sur le quatrième moyen, la Cour a déclaré qu'il n'y avait pas contradiction dans la déclaration du jury, et que d'ailleurs la réponse à la seconde question suffit pour justifier l'application de la peine;

Sur le cinquième moyen, la réponse du jury porte que l'accusé a imité des timbres royaux, et qu'ainsi il a été fait une juste application de la peine.

En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi de Constant.

DÉSISTEMENT DE MM. DUJARRIER ET ÉMILE DE GIRARDIN.

M. le conseiller Romiguière s'exprime ainsi :

«Messieurs, les sieurs Dujarrier et Emile de Girardin se sont pourvus contre un arrêt de la Cour royale de Limoges, chambre d'accusation, qui les a mis en prévention des délits de diffamation et d'injures publiques envers des fonctionnaires d'un ordre supérieur. Par acte du 11 octobre 1843, signé de Mr Lemarquière, avocat, substituant Mr Labot, les sieurs Dujarrier et Emile de Girardin se sont désistés de leur pourvoi, en expliquant qu'ils s'étaient pourvus dans la persuasion qu'il n'y avait pas eu dans l'information d'ordonnance de la chambre du conseil, mais qu'ils ont depuis reconnu l'existence de cette décision. Sans s'occuper de ce motif, la Cour verra s'il n'y a pas lieu de donner simplement acte du désistement.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénault, la Cour donne acte du désistement, et déclare qu'en conséquence il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De François Béjar, condamné par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, à vingt ans de travaux forcés, comme coupable d'une tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes; — 2° de Jean-Pierre Lalou (Oise), sept ans de réclusion, violences exercées cotre un agent de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions; — 3° d'Augustin Bazot et Louis-Abdon Laignier (Oise), le premier condamné à quinze ans, et l'autre, vu la récidive, à vingt ans de travaux forcés, vol, la nuit, en réunion de deux personnes, avec escalade et violences, dans une maison habitée; — 4° de Jean André (Loire-Inférieure), deux ans de prison, vol, la nuit, en maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 5° de Théodore Grumiaux (Oise), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violences; — 6° de J.-B. Brunswick, se disant Pierre-Jean Lammertyn (Oise), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre suivie de vol sur un chemin public, avec violences, étant porteur d'armes, mais avec circonstances atténuantes; — 7e de Don-Jules Colombany (Corse), sept ans de réclusion, meurtre avec circonstances atténuantes; — 8° de Pierre-Joseph Vasseur (Oise), quinze ans de travaux forcés, vol avec escalade, effraction et fausses clés dans une maison habitée; — 9° d'Anne Meunier, veuve Gadois, et Marie Cabaret (Sarthe), six ans de réclusion chacune, vol de complicité, maison habitée; — 10° de Jean Laprée contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Rennes qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, pour y être jugé sur le crime de vol avec effraction dans un édifice, dont il est accusé.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende, ou de production de pièces pouvant les dispenser de cette consignation; 1° Alfred Saint-Maximin, condamné à treize mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Troyes, comme coupable d'escroquerie et de vagabondage; 2° Françoise Gaucher, femme de Michel Bonhomme, condamnée à un an de prison, par le Tribunal de police correctionnelle de Saintes, pour diffamation et injures envers des particuliers.

### COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

*Audience du 13 octobre.*

AFFAIRE DE LA RUE TAITBOUT. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE.

Cette affaire ayant été jugée à huis-clos, nous devons nous borner à faire connaître l'arrêt de la Cour.

En première instance, les prévenus avaient été condamnés, savoir :

La femme Eon, à cinq ans de prison, 1,000 francs d'amende ; la femme Abbadie, à trois ans de prison, 300 fr. d'amende, toutes deux à vingt ans de privation des droits mentionnés dans l'article 335 du Code pénal.

Les femmes Gilles, fille Fleury, fille Alma, fille Nicolle, fille Lasalle et fille Dessales, chacune à deux ans de prison et 300 francs d'amende, dix ans de privation des droits mentionnés dans l'article 435 du Code pénal.

Les femme Revel, fille Latgé et veuve Brochet, chacune à quinze mois de prison et 200 francs d'amende, cinq ans de privation des droits énoncés dans l'article 335 du Code pénal, en outre, solidairement aux dépens.

La Cour, sur l'oppel, a statué en ces termes :

« La Cour,

» Donne défaut contre les femmes Vassal, Alma et Delasalle;

» En ce qui touche la femme Eon :

» Adoptant les motifs des premiers juges ;

» En ce qui touche la femme Abbadie :

» Adoptant également les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche la femme Gilles :

» Considérant que la complicité du délit d'excitation à la débauche de la fille Eon, commis par la femme Françoise Eon, n'est pas établie;

» Adoptant au surplus à son égard les motifs des premiers juges, et considérant que la peine prononcée contre elle est dans une juste proportion avec la gravité du délit;

» En ce qui touche la femme Fleury :

» Adoptant les motifs des premiers juges ;

» En ce qui touche les femmes Vassal, Alma et Delasalle :

» Adoptant également les motifs des premiers juges ;

» En ce qui touche la fille Nicolle, dite femme Henry;

» Considérant que la prévention n'est pas suffisamment établie;

» En ce qui touche les femmes Revel et Brochet;

» Considérant que s'il résulte de l'instruction et des débats qu'elles ont, à diverses reprises, facilité la débauche de la mineure Eon, il n'est pas suffisamment établi qu'elles aient habituellement excité d'autres mineures aux mêmes actes;

» En ce qui touche la femme Latgé,

» Adoptant les motifs des premiers juges,

» Met les appellations et le jugement dont est appel au néant, en ce qui concerne les filles Nicolle, dite *Henry*, Rebel et Brochet; les renvoie de la plainte, sans dépens; ordonne qu'elles seront mises en liberté si elles ne sont détenues pour autre cause, et que le cautionnement versé par la fille Nicolle lui sera restitué.

» Renvoie la femme Gille du chef de complicité du délit imputés à la femme Françoise Eon;

» Met, sur le surplus, les appellations au néant en ce qui touche les femmes Eon, Abbadie, Gilles, Fleury et Latgé; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet à leur égard;

» Les condamne aux frais de leurs appels. »

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉTAMPES.

Présidence de M. Hénin de Chérel.

*Audience du 11 octobre.*

ACCIDENT ARRIVÉ SUR LE CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

On se rappelle que, dans le courant du mois de juillet dernier, le bruit se répandit dans Paris qu'un accident était arrivé sur le chemin de fer d'Orléans; que le convoi consacré spécialement au transport des diligences avait été heurté assez violemment par une locomotive, et que plusieurs voyageurs avaient été blessés. Cet accident amène aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel d'Etampes six employés du chemin de fer. Voici les faits qui résultent de l'instruction et des débats :

Le 18 juillet, le train des messageries parti d'Orléans à quatre heures quinze minutes du soir avait fait bonne route jusqu'à Etampes. Là, on changea de locomotive, suivant l'usage. La machine n° 23, *le Papin*, vint se mettre en tête du convoi pour le remorquer jusqu'à Paris. Mais arrivé à la courbe de Pierre-Brou, près Etréchy, à cinq kilomètres d'Etampes, le mécanicien s'aperçut qu'un collier d'excentrique de la machine s'était rompu, et que par suite un des pistons ne fonctionnait plus. Il fut contraint de s'arrêter.

Le sieur Lassagne, conducteur, et le chef de convoi, après avoir consulté le mécanicien, reconnaissant qu'une machine de secours était nécessaire, fit faire le signal de détresse au dépôt le plus voisin, c'est-à-dire à Etampes. Il s'était fondé, pour prendre ce parti, sur l'article 28 du règlement de police, qui dit : « Qu'en cas d'accident grave, le signal peut être fait sur le dépôt de machines le plus voisin, soit en avant, soit en arrière du train en détresse. »

Lorsque le signal fut arrivé à Etampes, M. Costel, chef de gare, partit aussitôt avec la machine n° 18, accompagné du sieur Porcherot, chef du dépôt des machines, ainsi que du mécanicien Pierron et du chauffeur Decoux. Les cinq premiers cantonniers qu'ils rencontrèrent sur la route présentèrent le drapeau blanc pour indiquer que la voie était libre. Le sixième, le sieur Loison, dont la guérite est placée à l'entrée de la courbe de Pierre-Brou, où le convoi était arrêté et caché par les talus d'une tranchée profonde, préoccupé sans doute de ce qui passait sous ses yeux, ne fit aucun signal jusqu'au moment où il vit la machine à deux cents mètres de lui, s'avancer rapidement sur la voie même où le train était arrêté. Le drapeau qu'il saisit dans sa précipitation fut son drapeau blanc. Apercevant son erreur, il le jette à terre et tire son drapeau rouge, et par une nouvelle erreur, au lieu de l'agiter de haut en bas pour faire le signal d'arrêt, il le tint immobile, ce qui indiquait seulement de ralentir la marche.

Mais déjà la machine de secours était en face de lui et débouchait dans la tranchée. Le sieur Porcherot, placé en éclaireur sur le haut du tender, aperçoit le signal de ralentissement, et presqu'en même temps le train arrêté à quelques pas devant lui. Effrayé de se voir si près du convoi en détresse, il fait le signal d'arrêter le plus promptement possible. Le frein est serré et se rompt entre les mains du chauffeur Decoux. On emploie la contre-vapeur pour imprimer à la locomotive un mouvement en arrière, mais cette manœuvre est également insuffisante pour empêcher que la machine n'arrive sur le train avec la vitesse acquise, qui a été diversement appréciée par les témoins.

Le choc eut de très fâcheux résultats. La caisse de la dernière diligence fut projetée en avant avec le truck sur lequel elle était installée.

L'impériale de cette diligence, pesamment chargée, ne put acquérir la même vitesse dans le même temps, et tendit à rester en arrière. Par suite de ce mouvement contrarié, les montans de la voiture furent renversés, en se brisant, et l'impériale dut s'affaisser sur les voyageurs. Ce mouvement contrarié se fit sentir aussi sur la deuxième voiture, qui fut fortement disloquée, et même sur la troisième, qui n'éprouva que quelques légères avaries.

Plusieurs voyageurs reçurent des blessures ou des contusions. Mais quatre d'entre eux seulement, qui se trouvaient dans la dernière diligence, furent obligés de rester à Pierre-Brou : c'étaient M. Dayma, trésorier des Invalides d'Avignon, qui avait une entorse au pied gauche et une luxation au bras droit, par suite des efforts qu'il fit pour protéger un enfant ; la dame Poizat, boulangère à Roanne, qui reçut de fortes contusions, mais sans aucune blessure, et les deux enfans de cette dame, qui, dès le lendemain, étaient complètement rétablis. Tous les autres voyageurs continuèrent leur route pour Paris lorsqu'une nou-

velle locomotive et des voitures de supplément furent arrivées d'Etampes.

Aussitôt que l'événement fut connu dans la ville, MM. le sous-préfet, le procureur du Roi et le juge d'instruction se transportèrent sur le théâtre de l'événement. Mais déjà le convoi était reparti pour Paris avec tous les voyageurs, à l'exception des quatre personnes restées à Etréchy. M. Bineau, ingénieur en chef des mines, chargé par M. le préfet de police de constater les faits et d'en rechercher les causes, adressa à ce magistrat un rapport à la suite duquel une instruction minutieuse et prompte fut immédiatement commencée sur les réquisitions du ministère public. Par suite de cette instruction, six employés du chemin de fer sont cités en police correctionnelle comme prévenus de blessures par imprudence, négligence, et inobservation des règlemens. Ce sont les sieurs Lassagne, chef du convoi; Loison, cantonnier; Costel, chef de la gare d'Etampes; Percherot, chef de dépôt; Pierron, mécanicien, et Ducoux, chauffeur. La compagnie est en outre citée en la personne d'un de ses directeurs, comme civilement responsable.

Aucune partie civile n'intervient dans le débat. La compagnie s'est empressée de désintéresser toutes les personnes qui ont eu plus ou moins à souffrir de l'événement.

M. le président procède à l'audition des témoins cités par le ministère public. Ce sont les sieurs Vasseur, Rosset et Chevallier, conducteurs des messageries générales; les sieur et dame Renault, et le sieur Victor Renault leur fils, aubergistes à Pierre-Brou, qui étaient présens lors de l'accident; enfin le sieur Soret, cantonnier, qui précède immédiatement le prévenu Loison. Tous s'accordent à rapporter les faits comme nous les avons exposés.

Après avoir interrogé les prévenus, qui s'expliquent sur les faits qui les concernent, M. le président donne la parole au ministère public.

M. Netmann, procureur du Roi, dans son réquisitoire, rappelle au Tribunal l'importance et le but des chemins de fer. Il rappelle que la sécurité des voyageurs doit occuper avant tout l'administration du chemin de fer et ses employés de tous les grades. Tout en rendant justice au zèle éclairé de la compagnie, il est convaincu que dans la catastrophe qui occupe le Tribunal, des reproches graves sont à faire aux inculpés. Il prémunit le Tribunal contre le système de défense, qui consistera de leur part à rejeter de l'un sur l'autre la responsabilité d'un événement déplorable. Il examine successivement les charges qui pèsent sur chacun d'eux.

Il reproche à Lassagne de n'avoir pas donné au cantonnier Loison les instructions nécessaires, de ne pas l'avoir envoyé au devant de la locomotive de secours, conformément au règlement de police. Il reproche à Costel de n'avoir pas prévu que le convoi en détresse était celui qui venait de quitter Etampes sur la même voie, par conséquent qu'il parcourait en allant à son secours, et il soutient, par la comparaison des heures de départ et d'arrivée, qu'aucun doute ne pouvait s'élever à cet égard. Dans ces circonstances, la vitesse de la machine est un fait de haute imprudence, surtout à l'approche de la tranchée de Pierre-Brou. En ce qui concerne Loison, le délit est constant et avoué; il a oublié tous ses devoirs. Cependant le ministère public appelle l'indulgence du Tribunal sur ce malheureux cantonnier, à cause de sa position infime dans l'administration et du peu d'intelligence que l'on est en droit d'exiger d'un homme pris dans sa condition sociale. La responsabilité doit peser davantage sur le conducteur chef du convoi, qui devait veiller à ce qu'il fît le signal nécessaire dans lité une circonstance aussi grave et aussi nouvelle pour lui.

Arrivant à la prévention qui pèse sur Porcherot, M. le procureur du Roi refuse de le considérer comme le subordonné de Costel sur la locomotive. Il n'y avait point de sa part obéissance passive. Comme chef des mécaniciens, c'est lui qui dirigeait, qui devait diriger la machine; il a donc sa part de responsabilité. A l'égard des prévenus Pierron et Ducoux, M. le procureur du Roi reconnaît qu'ils étaient sans autorité, qu'ils n'ont fait qu'obéir aux ordres de Costel et de Porcherot. Il s'en remet pour leur culpabilité à la sagesse du Tribunal.

Me Baud, avocat, présente la défense de Costel. Il examine chacun des actes de Costel, chacun des reproches qu'on lui adresse. Et d'abord, loin de rejeter sur d'autres la responsabilité de la conduite de la machine, il la revendique tout entière, parce que seul il commandait, seul il avait autorité. Costel, d'ailleurs, n'est point étranger aux machines: c'est l'homme qui, pendant cinq années, a été chargé de la mission la plus difficile et la plus ingrate aux chemins de fer de Versailles et de Saint-Germain; c'est l'homme qui, pendant cinq ans, a dirigé les lourds convois de pierre au milieu des trains qui se croisaient de quart-d'heure en quart-d'heure. Abordant les faits de la cause, l'avocat établit que la vitesse est la conséquence et la raison d'être des chemins de fer; il s'attache à établir, le règlement à la main, que Costel a exécuté rigoureusement chacune de ses prescriptions; et si un événement est arrivé, il faut l'imputer à ceux qui n'ont pas rempli leur devoir, et non à ceux qui ont tout fait pour le prévenir, et qui devaient en être les premières victimes.

Me Gibory, avoué, présente la défense du conducteur Lassagne et du cantonnier Loison. Il cherche à établir que Lassagne s'est conformé au règlement de police, et que d'ailleurs le fatal événement du 18 juillet doit être attribué non pas à l'inexécution de quelques précautions secondaires, mais à un fait providentiel et surhumain, la rupture du frein. Les dépositions des mécaniciens et des gens de l'art établissent que la locomotive se serait arrêtée si le frein ne s'était pas rompu. Lassagne et Loison ne sont donc pas responsables de la catastrophe devant la justice.

Me Léon Duval, avocat de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, l'instruction (une instruction prompte et habile, qui a pris les faits en quelque sorte en flagrant délit) n'a produit aucune charge contre l'administration du chemin de fer d'Orléans; sa sollicitude et sa prudence ont été trouvées au-dessus du soupçon; j'en prends acte : quand il est arrivé un malheur, on aime à en avoir les mains nettes.

» Ce n'est point assez de n'avoir point failli, les administrateurs sont en mesure de prouver qu'aucune entreprise de chemin de fer ne fait autant qu'eux pour la sécurité publique. C'est ainsi que nulle ligne en fer ne compte autant de cantonniers que celle de Paris à Orléans, proportion gardée des distances. Vous avez dans le procès même la preuve que d'Etampes à la tranchée de Pierre-Brou, qui a été le théâtre du sinistre, c'est-à-dire dans une distance de cinq kilomètres, il y avait six cantonniers et un gardien de passage à niveau. Or, le règlement imposé à la compagnie par le ministre des travaux publics n'exige qu'une chose : c'est que les cantonniers soient réciproquement à des distances qui leur permettent de se voir. En appliquant strictement cette règle dans les plaines unies comme celles que parcourt le chemin d'Orléans, on mettrait sur le terrain moitié moins de cantonniers qu'il n'y en avait en réalité.

» Ainsi encore, à la différence des autres voies de fer, où chaque convoi n'a qu'un conducteur et un mécanicien, celle d'Orléans compte, dès l'origine, des inspecteurs établis à grands frais qui dirigent presque constamment la marche des machines de traction, ou parcourent à pied le chemin.

» La même pensée a déterminé la compagnie à doter ses employés de traitemens supérieurs aux traitemens ordinaires, pour s'assurer autant que possible l'élite des sujets. Elle a aussi dépassé, non pas seulement les habitudes reçues, mais même les exigences de son règlement, dans la quantité et la distribution du matériel. En effet, le règlement ne veut que trois machines de secours aux deux extrémités et au centre de la ligne, c'est-à-dire à Paris, à Etampes, et à Orléans. Or, la compagnie entretient de plus deux locomotives, l'une à Saint-Michel, et l'autre à Toury, pour subvenir plus à propos aux mauvaises chances.

» Enfin chaque mécanicien est pourvu d'une instruction qui indique les pentes, les courbes, les passages à niveau, en un mot tous les accidens du sol, et, si je puis le dire, toutes les nuances de la voie, de sorte qu'il peut opérer sur l'haleine et la force de la locomotive, comme un médecin sur le pouls de son malade.

» Toutes ces mesures sont assurément bonnes, démontrées telles par l'expérience; elles ne se sont pas mutuellement contrariées; elles restent donc, après comme avant le malheur du 18 juillet, ce que la prudence humaine pouvait faire de mieux pour empêcher tout sinistre.

» Comment donc le choc a-t-il eu lieu, et comment les annales des chemins de fer se trouvent-elles encore assombries d'une catastrophe? Messieurs, c'est là une question que je puis discuter sans que rien au monde gêne mon indépendance, puisqu'il est reconnu par la justice que l'administration du chemin de fer n'a nul reproche à subir dans cette affaire. Je profiterai de cette position, non point pour être indulgent, pour pallier des torts, pour voiler des négligences, comme c'est le droit de la défense, mais au contraire pour être sévère, parce que la mollesse qui pardonnerait coûterait trop cher, parce qu'il ne faut pas que la vie de 1,500 voyageurs se joue sur une faute.

» Aussi, je le déclare, et j'y suis autorisé, je ne dirai pas que la compagnie se réserve d'absoudre ceux que vous auriez condamnés; mais elle se réserve de condamner ceux qui échapperaient à votre justice. La raison en est simple. Vous ne demanderez aux prévenus que de se purger du reproche d'imprudence, le délit que vous leur reprochez est défini par le Code pénal, *inattention* et *négligence*; mais la compagnie a le droit d'exiger plus, de vouloir de la fermeté, du sang-froid, de la décision, quelque chose enfin du coup d'œil militaire; car, il y a longtemps qu'on l'a dit, c'est surtout depuis les applications de la vapeur que l'industrie a ses champs de bataille, et qu'elle requiert l'abnégation et le cœur d'un soldat. Examinons donc qui a manqué à sa tâche. »

Après avoir rappelé par suite de quelles circonstances est arrivé le sinistre, Me Duval continue ainsi :

» Dispensez-moi, Messieurs, de vous dépeindre le terrain, les blessés et les angoisses, ce sont là des choses que je ne peux ni ne veux marchander. Le tableau en appartenait à M. le procureur du Roi, et il a noblement rempli son devoir. Que je vous dise, moi, qu'au moins la bravoure et la gaîté françaises n'ont pas fait défaut au danger. M. Dayma, capitaine aux Invalides d'Avignon, a eu l'épaule droite luxée et une entorse au pied gauche. Savez-vous de quoi il s'est occupé? Il a sauvé la vie à un enfant que les décombres des diligences disloquées étouffait. J'oubliais de vous dire que M. Dayma a eu en outre la jambe droite cassée, mais elle était de bois; et il a dit, sans sourciller sur le coup, qu'il en avait une autre dans sa valise. Mme Poisat et ses deux enfans ont reçu des contusions graves; mais il faut bien en croire une mère; or elle a dit que ses deux enfans avaient peu souffert, et qu'ils n'ont pas tardé à être *parfaitement guéris*. Enfin, Mme Rochoux a reçu aussi une contusion cruelle, mais celle-ci a montré un autre côté du cœur humain fort à jour. Ceci soit dit pour les gens qui frissonnent et ne voient que morts et que mourans au moindre dérangement d'un chemin de fer. Donc Mme Rochoux a gravement déclaré à M. le commissaire de police qu'elle avait reçu les derniers soupirs d'un conducteur de messageries, qui avait agonisé entre ses bras, et dont elle avait couvert la figure de son mouchoir, quand l'âme immortelle s'était dégagée de ses liens terrestres. Mme Rochoux a ajouté qu'elle avait vu mourir ainsi dix personnes à ses côtés; or, il n'y a pas eu un seul mort, et la blessure la plus fâcheuse s'est trouvée être celle du capitaine Dayma... »

Me Duval faisant à chacun sa part de responsabilité, soutient que Porcherot étant placé sous les ordres de Costel, ne saurait être responsable alors qu'il a obéi à son chef.

Quant à Costel, il a fait tout ce qu'il était humainement possible de faire pour arrêter la machine, lorsque, trompé par un faux signal, il s'est vu tout à coup à quatre-vingts mètres du train en détresse.

« Restent maintenant, dit l'avocat, Lassagne et Loison, c'est-à-dire le chef du convoi et le cantonnier de la tranchée de Pierre-Brou. Que vous dirai-je? Prenons un peu le règlement, il est l'ouvrage d'hommes spéciaux et de savans consommés; vous y verrez que le drapeau blanc, c'est la permission de marcher *à grande vitesse*. Les témoins disent tous que Costel courait à raison de quatre myriamètres à l'heure; mais comme ils ajoutent tous que huit lieues équivalent, selon eux, à quatre myriamètres, vous voyez bien qu'il ne s'agit en réalité que de huit lieues. Or, ce n'est pas là, et bien s'en faut, une rapidité exorbitante; c'est l'allure la plus tempérée de toute machine qui se respecte. En fait de vitesse, je ne connais que le règlement; je n'admets même pas que, qui que ce soit, autre qu'un savant du premier ordre, vienne me calculer des vitesses à sa guise. Pourquoi cela? Parce que le règlement est précisément fait pour empêcher les demi savans de radoter. Or, Costel n'a vu sur son passage que des drapeaux blancs; le dernier cantonnier qui précédait de si peu le théâtre du sinistre lui montrait encore le drapeau blanc, il avait donc le droit *de la grande vitesse*, et il en a usé avec une modération exemplaire. L'accuser de n'avoir pas arrêté tout à fait quand il s'est engagé dans la gueule de la tranchée, c'est l'accuser de n'avoir pas deviné ce qu'il ne pouvait pas voir. C'est déjà difficile de deviner, mais ici il aurait fallu deviner en sens inverse des signaux et du règlement. En vérité, c'était impossible.

» Le moyen d'empêcher qu'un cantonnier ne perde la tête, qu'il n'agite le drapeau blanc au lieu du drapeau rouge! Le moyen d'empêcher qu'il ne reste là où le bouton de l'excentrique s'est brisé, curieux du spectacle de cette machine que le mécanicien démonte sous ses yeux, et fasciné par cette curiosité même! C'est là la part de la fatalité dans toutes les choses de ce monde, et il n'y a pas de compagnie qui puisse s'y soustraire. Seulement disons, à la décharge de Loison et de Lassagne, qu'ils n'auraient failli ni l'un ni l'autre si le règlement officiel du chemin de fer ne contenait pas le germe même du malheur que nous déplorons aujourd'hui.

» L'article 27 prévoit le cas où un accident arrête un train sur la voie, et il dit que le chef du convoi devra attendre passivement pendant vingt minutes, ce qui suffira, sans nul avis de sa part, pour qu'il parte de la station la plus voisine en avant une machine de secours. Dans ce cas, la machine de secours arrive sur la ligne qui n'est pas celle où stationne le convoi en détresse, elle y entre par la première aiguille qui lui permet de changer de voie, et il n'y a pas de choc possible. Il semblait qu'on ne pouvait rien décréter de plus sage que cela, mais vous savez que le génie du mieux est en guerre avec le génie du bien, ce qui fait que, dans le même cas prévu par l'article 27, l'article 28 autorise le chef du convoi à demander du secours en arrière. Alors il arrive inévitablement que la machine de secours chemine sur la même ligne de fer qu'occupe le convoi, et pour peu que le malheur s'en mêle, pour peu que le train de voyageurs soit arrêté entre deux collines cambrées en forme de coude, la vie de mille voyageurs est à la merci d'un brouillard ou de la distraction d'un cantonnier. Puisque l'expérience coûte du sang, il me semble que voilà la rançon de l'article 28 payée. A la place de M. Binaud, voilà comment je comprendrais ce double emploi; dans tous les cas il coûtera à Lassagne et à Loison la condamnation qui va les atteindre. »

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil. Après une heure de délibération, il rend le jugement qui suit :

» Le Tribunal, après en avoir délibéré;

» En ce qui touche Porcherot, Pierron et Ducoux :

» Attendu qu'ils se trouvaient sur la locomotive de secours sous les ordres et la direction de Costel, chef de gare d'Etampes, leur supérieur dans l'ordre hiérarchique, et que par suite ce dernier assume sur lui la responsabilité de l'événement du 18 juillet dernier;

» Qu'ainsi il y a lieu ne les renvoyer purement et simplement de la plainte.

En ce qui touche Costel :

» Attendu qu'informé qu'une locomotive de secours était demandée dans la direction de Paris, il s'est immédiatement mis en marche avec une locomotive dans la direction indiquée et sur la seule voie qu'il pût parcourir aux termes des règlemens; que sur sa marche le signal du drapeau blanc lui a indiqué qu'il pouvait marcher à grande vitesse; qu'il résulte des débats qu'avant de s'engager dans la tranchée de la courbe de Pierre-Brou, il a fait ralentir la marche de la locomotive;

« Que le cantonnier le plus voisin du train en détresse n'ayant donné que le signal du ralentissement, il n'a pu faire arrêter la locomotive assez à temps pour éviter le choc; qu'ayant aperçu le train arrêté presque au moment de l'atteindre, les mécaniciens qui montaient la locomotive ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour arrêter le mouvement; que, dans leurs efforts, la mécanique du frein s'est rompue; que dans ces circonstances on ne peut reprocher à Costel d'avoir enfreint le règlement de la compagnie, non plus que d'avoir manqué à la prudence dans un accident qu'il ne pouvait éviter ni prévoir;

» Qu'ainsi il n'y a pas lieu à prononcer contre lui aucune peine;

» En ce qui touche Lassagne et Loison :

» Attendu que Lassagne, chef du train en détresse, devait, aux termes du règlement, faire connaître d'une manière plus précise le lieu et la voie occupés par le train arrêté; qu'aux termes de l'art. 26, il devait donner l'ordre au cantonnier le plus voisin en arrière de se porter à l'extrémité de son canton pour y faire les signaux nécessaires pour arrêter tout convoi ou locomotive qui pourraient survenir sur la même voie; qu'il résulte des débats qu'il n'a pas rempli ses obligations; d'où il suit qu'il a encouru la responsabilité prévue par l'art. 320 du Code pénal;

» En ce qui touche Loison :

» Attendu qu'il résulte des débats qu'il ne s'est pas porté en avant de son canton pour y faire les signaux prévus par l'article 26 du règlement; qu'il n'a pas développé le drapeau rouge qui devait indiquer que la voie n'était pas libre; qu'au moment même où la locomotive arrivait sur la voie occupée par le train, il n'a donné que le signal de ralentissement, au lieu de donner le signal d'arrêt; que c'est donc par son inobservation des mesures prévues par le règlement qu'il a mis la locomotive de secours dans l'impossibilité de s'arrêter à temps;

» Attendu que de l'inobservation des règlemens par les inculpés, il est résulté des blessures et des coups, délit prévu par l'article 320 du Code pénal;

» Attendu qu'il y a des circonstances atténuantes;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal renvoie de la plainte Costel, Porcherot, Pierron et Ducoux;

» Déclare Lassagne et Loison coupables de blessures par imprudence et inobservation des règlemens, avec circonstances atténuantes;

« Délits prévus par les art. 320 et 463 du Code pénal, etc.;

» En conséquence, condamne Lassagne en 100 fr. d'amende, et Loison en 50 fr. d'amende, et solidairement aux dépens;

» En ce qui touche la compagnie, appelée comme responsable :

» Attendu que cette responsabilité résulte des termes de l'art. 1384 du Code civil;

» Déclare le présent jugement commun avec la compagnie en ce qui touche les condamnations civiles. »

## Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Cantillon de Ballyhigue, lieutenant-colonel du 3e régiment de hussards.)

*Audience du 13 octobre.*

VOL PAR UN SOUS-OFFICIER. — FAUX EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ.

Dans la journée du 8 septembre, le caporal Courteau, chargé de l'ordinaire de la compagnie, se rendit chez M. le baron de Saint-Simon, son capitaine, pour le prévenir que depuis plusieurs jours il était obligé d'aller chez les divers marchands prendre à crédit les diverses fournitures nécessaires à l'entretien des soldats. Sur l'observation de cet officier, le caporal répondit que le sergent-major lui avait déclaré que s'il ne lui remettait pas de l'argent, c'était par le motif que le capitaine lui-même ne lui en donnait pas. Après avoir démenti cette allégation injurieuse, M. de Saint-Simon ouvrit son secrétaire et remit au caporal une somme de 100 francs, à l'effet d'aller sur-le-champ payer tout ce qui était dû aux fournisseurs.

Le lendemain le capitaine fit venir le sergent-major et le réprimanda fortement de sa conduite, en lui demandant compte de l'argent qu'il lui avait remis tous les matins. Robin répondit qu'il avait disposé de cet argent pour payer des dettes, mais que devant recevoir des fonds il espérait pouvoir le rembourser très prochainement. Plusieurs jours s'écoulèrent sans que le sous-officier réalisât sa promesse. Une époque dernière et une heure précise furent fixées, passé lesquelles le capitaine sévirait si Robin, repentant, n'avait pas rendu l'argent de la compagnie, que M. de Saint-Simon avait remplacé de ses propres deniers.

Informé de ce qui se passait, le lieutenant-colonel du régiment demanda au capitaine quelques renseignemens qui furent donnés avec la plus grande franchise. Le capitaine expliquait son indulgence par le désir qu'il avait de conserver un sergent-major qui jusque-là ne lui avait donné aucun sujet de plainte. Mais le besoin de la discipline détermina le chef du corps à dénoncer au lieutenant-général la conduite du sergent-major Robin, qui fut immédiatement mis en état d'arrestation.

Au moment où le sergent-major était conduit à la salle de police, une circonstance fortuite mit sur les traces d'une plus grande faute. Une feuille de papier tombant de sa poche, fut ramassée par un caporal; elle portait la signature fausse de M. le baron de Saint-Simon avec un excédant de somme à recevoir chez le trésorier. On vérifia les pièces comptables déposées à la caisse du régiment, et cette vérification amena la découverte de plusieurs autres faux.

Accablé sous toutes ces charges, le sergent-major Robin méditait un suicide. Tandis qu'il était encore détenu à la prison du corps, il s'était procuré du papier et de l'encre, et ce fut lorsqu'on vint pour exécuter l'ordre de le transférer à la prison militaire de la rue du Cherche-Midi, que l'on saisit sur lui un écrit ainsi conçu :

» J'ai trop vécu, puisque je n'ai jamais pu faire de bien; c'est le manque d'ordre qui m'a perdu!... Je meurs accablé de remords; mais à trente-deux ans, quand on ne peut se suffire, on ne peut plus faire partie de la race humaine.

» Je ne regrette point la vie; mais j'aurais voulu, avant de mourir, pouvoir payer mes créanciers, afin que ma mémoire eût été exempte de blâme; sans cela, il y a un an que j'aurais disposé de mon existence.

» J'ai toujours haï les hommes, mais cette haine se concentrait en moi-même! Je n'ai jamais fait de mal à personne.

» Je dois à différentes personnes à peu près 500 fr.; il m'est dû par d'autres 258 fr. Je n'indique pas leurs noms; je laisse à mes créanciers et à mes débiteurs le soin de se faire connaître lorsqu'ils apprendront ma mort. »

» Signé Louis-Julien ROBIN. »

Aussitôt après la lecture des pièces de l'information et de cette lettre jointe au dossier, M. le président fait introduire le sergent-major Robin. Ce sous-officier, déjà ancien dans le service, porte des chevrons au-dessus de ses galons. Il répond à l'interrogatoire de M. le président en avouant toutes ses fautes. Il verse des larmes, et allègue pour excuses des vols et des faux dont il s'est rendu coupable, le désir de payer des dettes qu'il avait contractées depuis son séjour à Paris.

M. le capitaine de Saint-Simon constate les bons antécédens de Robin, et il attribue à la connaissance qu'il a faite à Ivry d'une jeune femme, toutes les dépenses extraordinaires qui l'ont conduit à sa perte.

M. le commandant d'Hurbal soutient l'accusation, qui est combattue par Me Cartelier.

Le Conseil, tout en reconnaissant Robin coupable de vol et de faux, a admis en sa faveur des circonstances atténuantes, et l'a condamné à trois ans d'emprisonnement.

## CHRONIQUE

### DÉPARTEMENS.

— MAYENNE (Laval). — M. Ledru-Rollin, qui a comparu devant le jury de la Mayenne à raison du discours par lui prononcé dans une réunion des électeurs du Mans, vient d'être acquitté.

— GIRONDE (Libourne), 11 octobre. — TENTATIVE D'ÉVASION. — Dans la soirée du 29 septembre dernier, les aboiemens prolongés d'un chien éveillèrent l'attention du gardien de la maison d'arrêt de cette ville. Ces aboiemens partaient de la cour affectée aux prévenus. Une visite fut immédiatement opérée dans cette partie de la prison qui ne se trouvait en ce moment occupée que par deux individus détenus l'un et l'autre sous la prévention de vol qualifié. On attribua d'abord les cris du chien aux provocations dont il avait pu être l'objet de la part des deux prisonniers, et on les invita du dehors à cesser de se livrer à de nouvelles excitations envers cet animal. Aucune réponse n'ayant eu lieu, le gardien conçut des soupçons: il fit ouvrir la chambre; elle était vide; mais on ne tarda pas à découvrir, blottis dans un coin de la cour, les individus qu'on recherchait, et qui, quelques heures plus tard, eussent infailliblement recouvré leur liberté. Après avoir, en effet, à l'aide d'un morceau de fer et d'un couteau, pratiqué dans le mur de la chambre où ils étaient enfermés, une ouverture qui leur avait permis de pénétrer dans la cour, ils avaient déjà attaqué une maçonnerie assez peu solide, fermant une porte qui communiquait autrefois avec la salle de la Bourse. Cet obstacle franchi, et il pouvait l'être aisément, l'évasion était consommée. Les deux détenus ne cherchèrent point, du reste, à cacher leur projet; ils en révélèrent tous les détails, et ne témoignèrent d'autre regret que celui de n'avoir pu atteindre le résultat sur lequel ils avaient compté.

Traduits par le ministère public en police correctionnelle, ils renouvelèrent à l'audience l'aveu complet des faits qui leur sont imputés. L'un d'eux, qui s'était caché jusqu'à ce jour sous le nom de Joséphin (Auguste), déclare, sur les instances de M. le président, se nommer Jean Paquier, et avoir déjà subi une condamnation à deux années d'emprisonnement pour vol. L'autre, qui n'est âgé que de dix-huit ans, se nomme Bertrand Escadillas; il exerce la profession de cultivateur, et est originaire du département du Gers.

Le Tribunal, faisant application à ces deux prévenus de l'article 245 du Code pénal, combinée, toutefois avec l'article 463, condamne Paquier à trois mois, et Escadillas à deux mois d'emprisonnement.

### PARIS, 13 OCTOBRE.

— L'AMOUR AU PÉTRIN. — Les bergers et les bergères n'ont pas manqué de chantres pour leurs champêtres amours; il ne s'est pas encore rencontré de poëte dans le genre sentimental qui se sentît inspiré par les tendres soupirs et les amoureuses aventures des garçons boulangers. Il n'est pourtant pas de corps d'état où l'on soupire plus souvent et surtout plus haut que dans cette utile corporation, et, à en juger par un épisode extrait d'un roman dont Pitié, garçon boulanger, était le héros, épisode qui se déroule et vient chercher son dénoûment à la 6e chambre, pour être légèrement vêtus, les héros du pétrin n'en sont que plus exposés aux traits du malin Cupidon.

Sans être obligé de remonter à l'origine première d'une flamme qui se perd dans les nuits du dernier carnaval, il suffira de dire qu'au beau milieu d'une des nuits du mois d'août dernier, la demoiselle Anastasie Villain, très jolie petite blonde d'une vingtaine d'années, se trouva, par le plus grand hasard du monde, sur le bitume du quai aux Fleurs, dans la Cité, complètement métamorphosée en garçon boulanger. Rien n'y manquait, ni la casquette de loutre sur l'oreille, ni la large veste complètement enfarinée, ni la cotte de travail, grand uniforme de fournil, et qui se trouvait dans l'occurrence complètement dépaysée sur la taille cambrée de la jeune piqueuse de pattes de bretelles.

Au même moment, et ce n'était pas là le moins grotesque, un épais mitron abordait bravement le pétrin de son bourgeois avec un léger spencer de velours, une cotte de popeline verte et des brodequins en prunelle, et ce, non sans chanter d'un organe passablement éraillé que l'amour est infiniment agréable et qu'il est un fruit des quatre saisons.

Ce que ne dit pas l'histoire, c'est si la fournée fut un peu brûlée. Au train où Pitié y allait cette nuit-là, il y a gros à parier que plus d'une pratique se plaignit le lendemain. Ce qu'on sait seulement, c'est que la première chose que fit l'infortuné mitron à la pointe du jour, ce fut de se mettre en quête de ses habits. Il les chercha longtemps et inutilement. Il rentrait vers midi pour ses premiers levains, la tête grosse de réflexions et le cœur bourrelé de sinistres projets de vengeance, lorsque ses tristes yeux rencontrèrent sa veste sur le dos d'un rival qui s'en pavanait lâchement devant le grand comptoir d'étain du cabaret *à l'Image Notre-Dame*.

Une explication eut lieu sur l'heure entre deux canons, et Pitié apprit là de son camarade, qu'une jeune et fringante blonde lui avait changé la veste en question contre un paletot. A cette nouvelle, le premier mouvement de Pitié fut de courir se jeter la tête la première dans l'arche du Diable, au pont Notre-Dame, distante seulement de quelques mètres : réflexion faite il fit quelques pas de plus, et se rendit chez le commissaire de police, où il porta plainte.

C'est à cette plainte que la jeune Anastasie Villain est aujourd'hui appelée à répondre devant la 6e chambre.

« Mais en vérité, parole d'honneur la plus sacrée, dit d'un air assez déluré la prévenue pour sa défense, je ne sais à qui il en a ce garçon boulanger de malheur. Il m'a donné sa défroque, je lui ai laissé la mienne, partant quittes. Ne fallait-il pas, par exemple, que je remisse mon canezou et mes brodequins de prunelle avachis par ses larges pieds? J'ai perdu plus que lui, et notez, greffier, que je ne me plains pas. »

*M. le président* : Vous avez détourné ces habillemens à votre profit; et la preuve, c'est que vous avez troqué la veste contre un paletot.

*La prévenue*: J'ai pensé qu'un paletot serait plus décent pour moi, d'autant plus que l'uniforme était au grand complet; c'est-à-dire qu'il n'y avait pas la moindre culotte, et la cotte de mitron était par trop décolletée pour une personne du sexe. J'ai agi pour le mieux, et je ne crois pas être fautive par rapport à ma pudeur.

*Une logeuse* : Le garçon n'avait pas de culotte, j'en suis sûre : vu même que j'ai été obligée de lui en prêter une d'un ami qui a bien voulu s'en démunir pour quelques heures.

*M. le président* : Est-ce pendant son sommeil que la jeune fille lui a pris ses vêtemens?

*La logeuse* : Pas le moins du monde! Ils sont venus ainsi chez moi, la fille harnachée en garçon boulanger, et celui-ci en demoiselle, avec un caloquet à plumes sur l'œil. C'était du chouette, parole d'honneur!... Mettez-

moi donc tout cela à la porte; ça ne vaut pas la peine d'occuper votre dignité. En v'la d'la Chaussée-d'Antin à rebrousse-poil !

Le Tribunal déclare par son jugement que l'intention frauduleuse de la prévenue au moment de la soustraction n'est pas suffisamment prouvée, et la renvoie des fins de la plainte.

*Un mitron*, dans l'auditoire : Honneur au sexe !

— VOL DE TREIZE MELONS. — Duruy avait, à ce qu'il paraît, maraudé pendant l'une des nuits du mois dernier, et la maraude avait été bonne. A la pointe du jour, il était couché dans une guérite placée près d'une des barrières de Paris, et treize melons cantalous, fruit de ses rapines, étaient cachés sous lui. « Que faites-vous là? l'ami, lui dit un passant qui l'éveille en sursaut en le tirant fortement par le bras. — Que diable! déjà jour, répond Duruy, qui se voit pris; je ne serai jamais à temps à la Halle. Parbleu, l'ami, ajouta-t-il en se ravisant, faites-moi donc le plaisir de m'aider à porter ma marchandise, je vous paierai généreusement de votre peine. — Qu'à cela ne tienne, répond le passant, j'y consens; voilà d'ailleurs main forte, et ces messieurs, que j'ai avertis, voudront bien sans doute nous donner un coup de main. » Disant cela, il s'adressait à une ronde de nuit qu'il avait préalablement avertie.

Qui fut bien embarrassé sur les explications qu'on lui demanda sur l'origine des treize melons? ce fut Duruy. Il ne voulut pas cependant avouer qu'il les avait volés. Aujourd'hui encore, à l'audience de la 6e chambre, il soutient qu'ils lui ont été donnés par un inconnu; mais le Tribunal, en présence des condamnations antérieures subies par Duruy pour faits semblables, le condamne à treize mois d'emprisonnement.

« Un mois par citrouille ! s'écrie Duruy en pleurant, et dire encore qu'il y en avait plus des trois-quarts là-dedans qui ne valaient pas la peine d'être ramassés. »

— ENFANT PERCLUS. — MENDICITÉ. — Le 20 septembre dernier, un sergent de ville, en surveillance sur le boulevard des Capucines, vit, adossé au mur du ministère des affaires étrangères, et assis sur le sol, un enfant de onze ans, qui avait sur la poitrine un écriteau sur lequel étaient tracés ces mots en gros caractères : « J'ai cinq frères, mais je suis le plus malheureux de tous. Privé de l'usage de mes membres, je manque de tout ce qui est nécessaire à la vie. »

L'agent de l'autorité s'approcha de cet enfant et le questionna. Ce petit malheureux répondit que c'était son père qui l'avait apporté là et qui lui avait placé l'écriteau sur la poitrine, afin de solliciter la pitié des passans. Cet enfant, en effet, ne pouvait pas se tenir sur ses jambes, et il fallut le porter chez le commissaire de police. Son père fut également arrêté à son domicile, et tous deux comparaissaient aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité.

L'enfant est apporté à l'audience par un jeune prévenu, écroué comme lui dans la maison des jeunes détenus, et qui a prêté ses épaules à son compagnon d'infortune. L'aspect de ce pauvre enfant fait naître dans l'auditoire une douloureuse émotion, et l'on se demande si le législateur, en frappant la mendicité d'une peine, a voulu l'appliquer à un pauvre enfant perclus de tous ses membres, et renfermer préventivement dans une prison un infortuné qui aurait plutôt besoin d'un hôpital. La figure de cet enfant, pâle et étiolée, exprime la souffrance et les privations.

Aux questions de M. le président, il déclare se nommer Louis-Barthélemy Mérel, et être âgé de onze ans.

Le père de Mérel a quarante-trois ans; il exerce la profession de cordonnier.

*M. le président*: Vous avez été arrêté demandant l'aumône?

*Barthélemy* : Je ne demandais rien à personne.

*M. le président*: Vous aviez sur la poitrine un écriteau destiné à implorer la charité des passans; c'est mendier, cela. Y avait-il longtemps que vous mendiiez ainsi?

*Barthélemy* : Il y avait seulement un jour.

*M. le président* : Vos frères et sœurs ne se livrent-ils pas aussi à la mendicité?

*Barthélemy* : Ma sœur aînée est blanchisseuse; les autres sont à l'école.

*M. le président* : Et vous, alliez-vous aussi à l'école?

*Barthélemy* : Non, Monsieur, jamais.

*M. le président* : Qui est-ce qui a eu l'idée de vous attacher un écriteau sur l'estomac, et de vous placer sur le boulevard?

*Barthélemy* : C'est papa qui me l'a mis, mais ce n'est pas lui qui l'a fait.

*M. le président* : Votre père vous avait-il fait quelque recommandation?

*Barthélemy* : Il m'avait dit de ne pas parler; je devais avoir l'air d'être muet.

*M. le président* : Vous êtes infirme; d'où vient votre maladie?

*Barthélemy* : Ce sont des convulsions.

*M. le président* : Est-ce que vous ne pouvez pas du tout marcher?

*Barthélemy* : Depuis l'âge de trois ans je suis dans cet état, et je ne puis marcher... Je ne bouge pas d'auprès de la porte.

Le père de cet enfant déclare qu'il avait fait cet écriteau pour le montrer au commissaire de police et lui demander s'il pouvait l'attacher sur l'estomac de son enfant, mais que le bureau n'était pas encore ouvert, et que son fils a mendié en attendant, sans qu'il le lui ait dit.

*M. le président* : Est-ce que vous ne pouvez pas nourrir votre enfant sans le faire recourir à la charité publique?

*Mérel* : Il a besoin de soins que je suis hors d'état de lui donner. Je ne me suis décidé à le faire mendier que quand j'ai vu qu'il m'était impossible, malgré toutes mes démarches, de le faire entrer à l'Enfant-Jésus.

Le Tribunal condamne Mérel père à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et renvoie Barthélemy Mérel des fins de la plainte.

— Hier, dans l'après-midi, un gros chien de la race [illegible] parce que si le miel rosat ne contenait pas une assez grande quantité de tannin, il n'en résultait pas que son médicament fût contraire au *Codex*, qui ne détermine pas dans quelle proportion cette substance doit entrer dans le miel rosat. Le Tribunal ajouta ce motif surabondant que l'amende de 500 fr. n'avait pu être prononcée, puisque l'article 32 de la loi du 25 germinal an XI n'a pas de sanction.

Dans le pourvoi formé contre ce jugement, le ministère public critiquait ce dernier motif; mais le premier motif, basé sur des faits, suffisait à la justification légale de la sentence. Aussi, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt et les conclusions de M. Quénault, a rejeté le pourvoi.

ÉTABLISSEMENT INSALUBRE. — FONDERIE DE SUIFS. — BOUCHERS.

Les sieurs Cassando, Tilloy et Rollet, bouchers à Douai, ont, depuis peu de temps, opéré dans des lieux voisins de leurs habitations des fontes de suifs en branches. Le commissaire de police les a poursuivis pour contravention au décret du 15 octobre 1810 et à l'ordonnance du 14 février 1815, qui classent les fonderies de suifs parmi les établissemens dangereux et insalubres.

Le Tribunal de simple police de Douai a renvoyé les bouchers de la plainte, par le motif qu'on ne pouvait considérer comme des fonderies proprement dites, tombant

## VARIÉTÉS

### UN PROCÈS DE MADEMOISELLE LENORMAND.

L'art divinatoire devrait-il être encore exercé à notre époque? Et la science chimérique de Corneille Agrippa et d'Etteila peut-elle, de nos jours, rencontrer des intelligences assez crédules pour ajouter foi aux ridicules pronostications de ses derniers adeptes? Ces questions, qui ont bien leur intérêt dans une société positive comme la nôtre, Mlle Lenormand les eût résolues affirmativement, et sans aucune hésitation. Il eût suffi à l'habile nécromancienne d'étaler aux yeux étonnés de son indiscret interlocuteur le chiffre assez rond de sa fortune, qui, d'après l'inventaire dressé à sa mort, ne s'élevait pas à moins de 500,000 francs. Combien a dû être grand le nombre des consultans dont les offrandes accumulées ont pu former une somme aussi considérable! Chaque fraction de cette fortune ainsi acquise représente une heure de la sibylle occupée gravement à étaler ses cartes, faisant *couper* de la main gauche, cherchant l'avenir dans le marc de café, et rendant l'espérance, ou faisant naître la crainte, par l'examen attentif de quelques blancs d'œufs.

Les biographes ont été singulièrement sévères à l'endroit de la riche dénomination classique qu'elle aimait (sans doute à raison de l'importance plus grande réservée aux devins aux jours de l'antiquité grecque et latine).

*La Biographie* Michaud en parle en ces termes : « Mlle Lenormand est réputée depuis longtemps la première parmi les nombreuses pythonisses de la capitale, aussi fait-elle *payer fort cher ses oracles*. Les dames de haut parage, pouvant seules déposer sur le trépied sacré d'assez riches offrandes, ont seules le privilége de pénétrer dans l'antre que cette moderne sibylle habite rue de Tournon, où Buonaparte est allé la consulter plus d'une fois. C'est dans cette rue que Mlle Lenormand tire gravement les cartes ou fait voir l'avenir au travers d'un œuf frais. »

*La Biographie des contemporains* (1823) en parle en termes plus vifs encore : « Mlle Lenormand, fameuse nécromancienne, s'est placée au premier rang des modernes pythonisses par beaucoup d'adresse et d'esprit dans l'exercice de sa ridicule profession. .. Si Mlle Lenormand s'était bornée, sous le gouvernement impérial, à consulter ses cartes, son marc de café ou ses blancs d'œufs, il est probable que la police n'aurait point troublé ses innocentes occupations; mais elle voulut aller plus loin, et elle expia par une détention momentanée l'audace de ses excursions dans le domaine de la politique, c'est ce dont elle nous fait part dans un très gros volume in-8°. »

Sans adopter en aucune façon les opinions plus ou moins impartiales qui dominèrent, à leur insu peut-être, les panégyristes ou les critiques de Mlle Lenormand, cette existence mêlée aux événemens politiques les plus intéressans, aux transformations gouvernementales les plus inattendues de notre histoire, mérite assurément qu'on s'arrête à la voir se dérouler dans ses diverses périodes.

Marie-Anne Lonormand était née en 1772, à Alençon, dans la Basse-Normandie, où sa mère était citée pour une des beautés de la province. Son intelligence, assurément fort remarquable, fut merveilleusement développée par une éducation des plus libérales. Elle s'instruisit sans peine et presque sans étude, tant elle était heureusement douée: la littérature française, la musique, le dessin et la peinture. Ses maîtres se plurent même à lui donner quelques notions des langues mortes, rares leçons dont elle sut profiter au point de lire assez couramment les meilleurs auteurs des lettres classiques. Elle se plaisait, au reste, dans sa vanité féminine, à faire étalage de son érudition, en multipliant dans ses ouvrages des citations qui n'arrivaient pas toujours fort à propos. Du couvent des Bénédictines d'Alençon, où elle était l'orgueil des pensionnaires de sa riche communauté, elle passa bientôt dans la maison des dames de Sainte-Marie.

Là, s'il faut l'en croire, elle aurait déjà manifesté la pénétration de son esprit, en désignant à l'avance la personne qui devait être appelée par la volonté royale à la direction de son ancien couvent, l'abbesse ayant été destituée, puis renfermée, par mesure de correction disciplinaire et pour cause d'inconduite.

Comme on le voit, la jeunesse de Mlle Lenormand s'écoula insouciante dans des habitudes studieuses. Douée d'un esprit d'observation bien rarement développé à l'âge qu'elle avait alors, le monde où elle était admise, les sociétés qu'elle fréquentait, étaient pour elle, jeune fille précoce, émule de Lavater, un théâtre fécond d'études. Déjà elle mettait habilement en œuvre son érudition de pensionnaire pour engager des conversations dans lesquelles les idées favorites, les antipathies, tout, jusqu'aux manies de ses interlocuteurs, étaient étudiées par elle, et recueillies avec soin par une mémoire d'une exactitude étonnante. Le souvenir de ce qu'elle avait prévu, annoncé à l'avance, lors de la nomination de Mme de Livardie à l'abbaye royale des dames bénédictines d'Alençon, avait suivi Mlle Lenormand. Les cercles d'Alençon répétaient ses mots, admiraient ses saillies, et contribuaient ainsi à lui donner un aplomb singulier, qui lui fut fort utile plus tard, quand elle songea sérieusement à prophétiser.

L'habitude du monde, en développant de bonne heure ses manières et son langage, lui donna cette facilité d'élocution qu'on admirait en elle, et dont elle abusait même dans les longues causeries de ce temps, où la fureur du jeu n'avait pas encore absorbé cette heureuse faculté qu'on appelait l'esprit de conversation. Comment croire cependant que cette jeune personne ait prédit et répété dans les salons la chute du trône, la fin déplorable de la famille royale, et les bouleversemens inouïs de l'ordre politique et social dès le commencement des premières luttes parlementaires!

A son arrivée à Paris, en 1790, elle avait été placée chez M. d'Amerval de la Saussotte, pour y faire des lectures et des recherches bibliographiques; la jeune fille, âgée de dix-huit ans, se trouva introduite dans *le chanvre pas payer les mois de nourrice.*

Le 16 juin dernier, vers dix heures du soir, une femme tombait d'un troisième étage dans la cour de la maison habitée par ce ménage. Les voisins accoururent, et on reconnut que c'était la femme Hubas, qui fut remontée chez elle, et expira le lendemain à neuf heures du matin.

Tels sont les faits principaux; les débats vont en faire connaître les détails.

*Le sieur Jean-François Abraham*, garçon de magasin, est le premier témoin entendu.

D. Vous connaissez l'accusé?—R. Malheureusement.

D. Il est votre gendre?—R. Hélas! oui.

D. Dites ce que vous savez.

*Le témoin* : Le jour de l'accident, j'étais à l'ouvrage, c'est-à-dire j'allais à l'école des frères, où je prends des leçons. Je rencontrai une voisine, qui me dit un tas de petites choses; puis elle ajouta : « Ça ne sera rien, on peut en revenir. » Je conçus des craintes sur mon enfant, et je courus à la maison.

» Le médecin et le commissaire ne voulurent pas me laisser entrer. Enfin j'appris que l'accusé avait jeté mon enfant par la croisée. Je pus aller près de son lit, et sur les observations du commissaire, je tâchai de savoir sur l'événement quelques détails; mais nous ne pouvions guère lui en parler, car elle ne voulait pas entendre prononcer le nom de son mari. Une voisine lui ayant dit :

elle commença à se poser en *sibylle*, faisant des *réussites*, consultant ses cartes, et annonçant avec un certain appareil, dans un langage plein d'emphase, qui allait merveilleusement aux imaginations exaltées d'alors, l'avenir plus ou moins modifié, selon l'âge, la position sociale, les inquiétudes trahies par les réponses, et enfin, il faut bien tout avouer, selon l'importance de l'offrande des consultans. Sa réputation de sagacité ou de pénétration attira chez elle les hommes les plus remarquables de cette époque terrible : Robespierre, Saint-Just, et quelques autres membres du comité de salut public, vinrent lui demander des prédictions. Elle leur annonça fièrement que la fin de l'an II de la république française, une et indivisible, serait le terme de leur puissance et de leur vie.

Elle faillit porter la peine de sa hardiesse, car les Tribuns, qui avaient ri d'abord en l'écoutant, la firent arrêter et incarcérer dans la prison de la Force, comme « convaincue de royalisme, et ayant fait des prédictions contre-révolutionnaires pour armer les citoyens les uns contre les autres, et troubler ainsi la tranquillité publique » en amenant la guerre civile. » Elle retrouva dans la prison, parmi les compagnes de sa captivité, quelques dames de la haute noblesse qui l'avaient accueillie à son arrivée à Paris, et dont la jeune devineresse calma les alarmes en leur annonçant la fin prochaine de la Terreur. En effet, peu de temps après, la réaction inattendue du 9 thermidor vint la rendre à la liberté, et donner ainsi une autorité nouvelle à ses prédictions. Joséphine, femme du général Beauharnais, cette charmante créole, que ses grâces attrayantes et son esprit n'avaient pu préserver d'une détention heureusement peu longue, paya son tribut de crédulité à Mlle Lenormand, en la faisant consulter sur son sort et celui de son mari. On sait quelle fut la triste fin de ce dernier, qui périt victime des défiances révolutionnaires; quant à la future impératrice, elle continua d'avoir foi dans la science prétendue de Mlle Lenormand. Elle finit par décider son nouvel époux, Bonaparte, à laisser interroger l'avenir pour lui, dans un moment où le jeune officier, accusant et la fortune et son étoile, commençait à douter de lui-même et de la destinée qui l'attendait.

Le métier de sibylle, s'il offrait des avantages pécuniaires et faisait naître d'agréables relations de société, avait bien ses inconvéniens; Mlle Lenormand s'en aperçut bientôt. Ayant annoncé, en 1803, que l'expédition du camp de Boulogne, préparée à grands frais pour une invasion en Angleterre, ne réussirait pas, le premier consul, que ces prédictions (répétées dans les salons royalistes déjà rouverts) irritaient au plus haut point, la fit arrêter et renfermer aux Madelonnettes pendant quelques semaines, pour l'empêcher de dire à ceux dont ces prophéties flattaient la malignité « que l'homme des destins pouvait éprouver des revers. »

Cette avertissement n'empêcha pas Mlle Lenormand de pronostiquer en 1809, que le puissant empereur des Français verrait son pouvoir gravement compromis par l'insuccès de la guerre d'Espagne. La protection de l'aimable Joséphine, ne pouvait la préserver cette fois des mesures assez brutales de l'ombrageuse police de l'empire. La sibylle loquace avait d'ailleurs fait entendre dans des paroles assez mal sonnantes, que Joséphine était le bon génie de Napoléon, et qu'en se séparant d'elle il cesserait d'être heureux. Elle contrariait ainsi par ce verbiage hautain, le souverain absolu, l'auguste chef de la France alors glorieuse et invaincue, dans ses projets de divorce et de nouvelle union avec une princese issue des grandes dynasties de Russie ou d'Autriche. C'était de nouveau le règne des prisons d'Etat, *heureusement* restaurées par l'empereur et roi, pour y renfermer à petit bruit et sans autre forme de procès, les hommes politiques, les écrivains dangereux et les *bavards* de toutes les conditiens, pour lesquels Napoléon avait tant d'aversion. Notre turbulente pythonisse ne resta pas longtemps prisonnière dans ces *in pace*, où plus d'un homme politique languit oublié pendant plusieurs années.

Ses amis (elle avait su s'en faire d'excellens et de dévoués, la tirèrent encore de cette captivité, due seulement aux révélations indiscrètes qu'elle faisait dans l'intérêt de sa réputation de prophétesse. Mais comme elle avait gardé rancune au pouvoir impérial de sa brusque arrestation, elle ne put se tenir de publier, à la restauration, un énorme in-8°, où elle avait relaté tout au long les hallucinations de son imagination exaltée. Cette fois, ce fut ce gros volume qui devint le point de mire de la critique, fatiguée de la prendre personnellement pour but de ses attaques. Mlle Lenormand se vit chaque jour l'objet des sarcasmes littéraires les plus vifs et des épigrammes les plus acérées : elle fit d'abord bonne contenance, et rendit feu pour feu à ses adversaires, en insérant de longues réponses dans les journaux. Enfin, les critiques, fatigués d'une fécondité si prolixe, et détournés d'ailleurs de cette polémique par les graves événemens qui s'annonçaient, la laissèrent épuiser sa verve dans les nombreux ouvrages qu'elle publia successivement. Des monographies récentes, publiées avec ou sans l'autorisation de sa famille, en ont fait connaître les titres auxquels se rattache seulement un intérêt de curiosité, ou l'attrait d'une actualité qui s'efface de jour en jour.

Dans tous ces ouvrages, insignifians quant au fond, écrit d'un style plein d'emphase et de métaphores, la moderne sibylle entretenait ses lecteurs (avec un sérieux qui peut paraître étrange de nos jours), des rapports qu'elle prétendait avoir avec certains génies. Ainsi le génie Phaldarus lui apparaissait, disait-elle, pour lui faciliter la recherche et la découverte des choses cachées; *Ariel, esprit super-céleste tout-puissant*, lui révélait des connaissances inaccessibles au vulgaire.

Cagliostro, cet homme d'un génie incompris de son temps, avait été le dernier interprète des douze *séphirots* ou signes abstraits reproduits sur les douze phalanges des quatre doigts, et leur signification mystérieuse ne pouvait être expliquée que par elle, initiée aux merveilleux secrets de la science cabalistique. Ce langage amphigourique, dans lequel intervenait *la flèche d'Abaris, le talisman asiatique, la loupe magique*, et le cérémonial étrange qu'elle avait [illegible] » Je lui dis quelques mots; il se lève comme un furieux, il court; et ouvre la croisée toute grande. « Bah! que je lui dis, je ne crains rien; vous ne jetterez rien par la fenêtre. » Alors il se jeta sur le lit et frappa ma fille à coups de pied, sur la, tête partout, en disant : « Il faut que tu accouches; je ne veux pas payer des mois de nourrice. » Le propriétaire a été obligé de monter pour rétablir la paix.

D. Votre fille ne craignait-elle pas d'accoucher d'une fille? — R. Quinze jours avant l'accident, elle me dit en pleurant : « Ah! maman! je veux aller accoucher à la Bourbe, car si j'ai une fille je suis perdue! »

*M. l'avocat-général* : Hubas, comment expliquez-vous la chute de votre femme? — R. Quand je suis rentré j'ai dit à ma femme : « Me voilà, ma petite femme; je rentre tard, je vas me coucher. » Elle me fit des reproches, et je lui dis : « Tu ne changeras donc pas, tu seras donc toujours jalouse? — Non, je ne changerai pas, me dit-elle, et je me détruirai. » Souvent elle m'a menacé de ça. Je lui dis : « Tiens, je ne veux pas de scène; je ne veux pas attrouper les voisins... je me couche. »

Un débat s'engage sur deux points : 1° sur la disposition de la corde servant à étendre le linge; 2° sur la distance de 3 mètres à laquelle le corps de la femme Hubas a été trouvé dans la cour. Sur le premier point, l'accusé prétend que cette corde est très haut placée, et qu'une personne a pu passer par dessus, ce qui est contredit par la

*vateur de Bruxelles, le Flambeau*, indiquaient le domicile de la pythonisse, rue Ducale, près du grand Concert. Elle avait lieu de s'applaudir d'être venue dans ce pays en voyant sa richesse et le nombre des offrandes quotidiennes qui abondaient chez elle, lorsque la magistrature belge s'émut tout à coup, sur les réclamations de quelques familles, troublées par des prédictions inopportunes.

Le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles, M. Bourgeois, donna aussitôt l'ordre de commencer des poursuites contre la nécromancienne voyageuse.

On était alors au 13 avril 1821, et le 18 du même mois, « par une froide matinée, où les arbres des remparts » commençaient à peine à développer leurs feuilles, pen- » dant une pluie pénétrante, le soleil étant voilé sous un » ciel chargé de nuages épais, » Mlle Lenormand, malgré ses réclamations, fut écrouée dans la maison d'arrêt de Bruxelles, en vertu d'un mandat de M. J. Greindt, juge chargé de l'instruction de l'affaire. Cette fois, il ne s'agissait pas d'une détention de quelques jours, c'était un procès, un procès correctionnel, avec les interrogatoires, les solennités de l'audience, les récriminations des témoins regrettant leur argent, et l'éloquence du réquisitoire qui venait fondre sur la malheureuse sibylle, accusée cette fois, non pas d'une intempérance de langue, mais (chose inouïe pour elle, et qui la fit crier au martyre) accusée d'escroquerie!!!

C'était en effet une accusation bien inattendue que celle où Mlle Lenormand se voyait reprocher le cérémonial usité chez elle, pour donner au visiteur curieux ou crédul, une haute idée de sa science. Les draperies sombres de l'appartement où elle consultait ses cartes, le turban de la devineresse et la baguette divinatoire qu'elle prenait en main lorsqu'il fallait *produire plus d'effet*, le vase aux formes fantastiques où le marc de café (innocent résidu du déjeuner de la pythonisse, peut-être), reposait, attendant qu'on y dût chercher, en l'examinant avec soin, un remède à des peines de cœur, ou de sages conseils pour faire cesser des orages domestiques; toute cette fantasmagorie avait paru inoffensive à la magistrature parisienne.

Une déposition faite devant le magistrat instructeur belge vint prêter à la poursuite et à l'arrestation dont Mlle Lenormand se plaignit avec tant d'amertume, une gravité nouvelle, et nécessita l'audition de toutes les personnes qui avouaient avoir consulté la célèbre sibylle. Un sieur de Lan...., âgé de cinquante-trois ans, marchand tapissier, demeurant à Bruxelles, révéla les faits suivans. « Il s'aperçut un jour qu'on avait volé dans son magasin quatre rideaux de mérinos blanc, avec galons en soie et franges; quelque temps après le vol de ces rideaux, apprenant que Mlle Lenormand était en ville, il se détermina, d'après l'avis *de son épouse*, à consulter cette demoiselle pour savoir comment il pourrait retrouver ses rideaux; ce qui le détermina aussi, fut le dire d'un nommé Lus..., ouvrier tapissier, travaillant chez lui déposant, qui lui fit un pompeux éloge de la manière dont ladite demoiselle *faisait retrouver les objets volés*. Enfin, un dimanche, il alla vers dix heures du matin, à l'hôtel de Bellevue, où la demoiselle Lenormand était logée; le sieur de Pro..., maître de cet hôtel, l'introduisit, lui déposant, dans l'appartement de Mlle Lenormand, où il trouva la demoiselle Lenormand assise à une table chargée de papiers et de livres, occupée à écrire. La demoiselle Lenormand lui dit alors qu'elle était occupée à faire son courrier, et qu'elle le priait de repasser vers midi; qu'il repassa effectivement à l'heure indiquée; qu'étant dans l'appartement de la demoiselle Lenormand, la femme de chambre de cette dernière lui dit d'abord que sa maîtresse était occupée à déjeuner. Après dix minutes ou environ, lui déposant fut introduit dans la chambre de la demoiselle Lenormand, faisant partie d'un appartement qu'elle occupait à l'hôtel de Bellevue; que, lui déposant, s'étant assis à une table à laquelle se trouvait déjà assise la demoiselle Lenormand, il lui expliqua le vol de ses rideaux, et lui demanda les moyens de les recouvrer; que la demoiselle Lenormand dit à lui, déposant : « Monsieur, vous retrouverez vos rideaux; vous connaîtrez le voleur, vous serez vengé, car il sera mis en prison »; que ces paroles furent prononcées par la demoiselle Lenormand au moment où elle avait devant elle un jeu de cartes, composé de plusieurs jeux, parmi lesquels un *jeu de tarot*; que précédemment la demoiselle Lenormand avait prévenu, lui déposant, qu'il y avait trois tours où jeux, dont l'un à dix francs, un à vingt, et un à quarante ou soixante; que, lui déposant, dit que le jeu de dix francs suffisait; qu'alors il mit sur la table, en face de la demoiselle Lenormand, 10 francs en deux pièces de 5 francs; que pendant ce temps la demoiselle Lenormand maniait les cartes, et faisait couper par lui déposant; que lui, déposant, se mettant en devoir de couper de la main droite, elle le fit couper de la main gauche; que c'est dans l'espérance que lui avait donnée la demoiselle Lenormand qu'il retrouverait ses rideaux qu'il lui donna *ladite somme de dix francs*; que la demoiselle Lenormand, maniant les cartes du *jeu de tarot*, montra le *singe n°* 12 au déposant, en lui disant : *Voilà votre petit homme brun, voilà votre voleur*! Que la demoiselle Lenormand dit ensuite à lui déposant qu'il retrouverait son vol dans le courant du mois, sinon qu'il le retrouverait dans le courant de septembre ou d'octobre, époque à laquelle son voleur serait, disait-elle, arrêté; que lui déposant ayant fini, et après que son argent était resté en évidence pendant le laps d'un quart-d'heure à peu près qu'il resta là, il se mettait en devoir de partir, lorsque la demoiselle Lenormand lui dit qu'il était prudent de ne pas parler de son vol, parce qu'autrement il pourrait ne pas connaître le voleur, et recommanda surtout à lui, déposant, ne ne pas parler de ce qu'elle venait de lui dire; qu'alors la demoiselle Lenormand dit à lui, déposant, *que dans dix ans il serait heureux*; après quoi il partit; qu'il n'a pas encore retrouvé ses rideaux, et qu'il a pris le parti de ne plus retourner chez la demoiselle Lenormand, n'étant plus dans l'intention de lui donner encore quelque chose outre les 10 francs qu'il lui avait déjà payés.

[illegible] rétablissement de sa femme.

*Mme Lecouteux* : J'ai passé la nuit auprès de la femme Hubas; je lui ai dit : « Tenez, madame Michel, buvez ça, ça vous fera du bien. — Oh! qu'elle me dit, ne m'appelez pas comme ça, ça me fait mal; pour le peu de temps qui me reste à vivre, appelez-moi Victoire. »

*Mlle Virginie Décès*, cousine de la femme Testard : J'étais à la croisée quand on releva la femme Hubas : j'ai vu l'accusé regarder par la croisée. C'était l'affaire d'un éclair.

D. Pouvait-il voir le cadavre de sa femme? — R. Oui, Monsieur.

*M. le président*, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire? — R. Je ne peux rien dire (Mouvement).

D. Mais, c'est vrai, ou ce n'est pas vrai : répondez.—R. Je ne peux me rappeler.

D. au témoin : Hubas avait-il l'air ému? — R. Il n'avait pas l'air de penser que c'était sa femme.

*Le sieur Pinel*, contre-maître de l'atelier où travaillait Hubas : Tous les jours, en arrivant à l'atelier, Hubas se vantait des mauvais traitemens qu'il exerçait sur sa femme. Il disait : Hier, je lui ai f.... une pile, mais elle s'est sauvée. — Si tu bats ta femme, que je lui disais, elle ne restera pas avec toi. — Qu'est-ce que ça fait? Il faut que je la tue, je vendrai tout après. »

» Il se comportait très mal avec mes ouvriers; il les battait. Il m'a menacé, et j'ai déposé une plainte chez le

vers assez mauvais, comment ils cheminaient tous deux côte à côte :

Tel qu'un timide oiseau, de frayeur expirant,
Voit planer sur sa tête un faucon dévorant,
Tel est mon triste sort. Mais reprenant courage,
Des mains du cher Loyal enfin je me dégage.
Je vois mon juge alors, et j'écoute sa voix.
« Des oracles, dit-il, vous usurpez les droits.
Quel est votre génie? » Enfin il m'interroge
Sur le vaste pouvoir que le vulgaire arroge
Au *brillant Ariel*. Il commande aux esprits
*Sylphes, Gnomes, Ondins*, même aux plus érudits
Il ne dédaigne pas les nobles *Salamandres*.
— Je crains qu'Éole un jour ne disperse vos cendres! »
Mais ne redoutez point de mon pouvoir jaloux
Que je veuille en ce jour être injuste envers vous,
Madame, répondez. . . . . .

Tout ce pathos voulait dire en vile prose que le juge l'avait interrogée! Nous reproduisons ici quelques parties de cet interrogatoire assez curieux :

D. En quoi consiste la puissance que vous prétendez avoir sur le *génie Ariel*, ainsi que sur deux autres?

R. Mon esprit fort a su dans tous les temps en imposer aux esprits les plus faibles.

D. Vous possédez, dit-on, la flèche d'*Abaris*? A vous entendre, elle a la puissance d'enlever M. le premier visiteur des douanes d'Hertain et ses estimables collègues : vous possédez de même une *loupe magique* qui aurait le singulier pouvoir de lire au fond des cœurs? Répondez clairement.

R. Les flèches d'*Abaris* sont les traits inévitables de la vérité et de la raison, sa sœur, qui sont les armes les plus redoutables qu'on puisse diriger contre le crime. La loupe magique est le miroir de la vérité et le verre *omphaloptre* avec lequel celui qui la recherche avec ardeur peut lire dans l'âme des hommes les passions, les intérêts et les germes des vices les plus imperceptibles et les plus cachés.

D. Quel est ce talisman précieux avec lequel vous pouvez vous élever au-dessus de la voie éthérée? Veuillez, je vous prie, m'en apprendre les singulières attributions.

R. C'est ce caractère ferme et inébranlable dont m'a douée la nature, et que l'étude de la vraie philosophie a fortifié contre les revers de la fortune et les injustices des hommes. Munie de ce talisman, je peux parcourir une sphère plus étendue que le vulgaire; me croire aussi invulnérable, à l'aide de ce talisman, que le *fils de Thétis* l'était devenu après avoir été plongé dans les ondes du Styx.

D. Que signifie ce jeu de tarot, que vous avez en votre possession, où il doit se trouver des hiéroglyphes? Que conclure en effet du mélange, de la coupe, de ces cartes inconnues au vulgaire, et de vos opérations chiromantiques?

R. Pourquoi, Monsieur, se borner à une accusation vague, et ne pas poser en fait que ces cartes peuvent servir à une opération mathématique ou relative à toute autre science? Votre devoir, comme magistrat, était de vous en informer et d'en acquérir même la certitude avant de disposer de l'honneur et de la liberté d'un auteur dont la réputation littéraire n'est point contestée. Quant à la chiromancie, tout en supposant que je me fusse livrée à cet art, pouvez-vous savoir sur quels principes cette science est fondée? Si vous ne le savez point, pourquoi osez-vous, avec les armes du préjugé et de la prévention, venir condamner ces règles et ces principes, lorsque moi-même je ne vous les ai pas exposés? D'ailleurs, tout est calcul dans la nature; vous me permettrez bien de découvrir des phénomènes où d'autres ne découvrent que des choses ordinaires.

D. Vous êtes accusée de prévoir l'avenir, il n'est point permis aux hommes de s'immiscer en quelque sorte dans les secrets de la divinité; il serait absurde de l'imaginer.

R. Le don de prescience appartient au domaine de la révélation; l'Eternel peut à son gré répandre sur moi des grâces pour instruire à la fois et consoler les malheureux humains.

D. Pourquoi exigez-vous des personnes que vous admettez auprès de vous le dépôt de l'offrande qu'elles viennent vous consacrer? De même, vous les faites revenir quelquefois avant d'avoir pu obtenir de vous la faveur singulière de couper de la main gauche le mystérieux *jeu de tarot*?

R. Sur la première question, je commence à vous répondre : 1° le plus pur désintéressement a fait dans tous les temps la base de mon caractère aussi noble qu'il est généreux. 2° J'aime naturellement à donner aux personnes qui m'honorent de leur confiance le temps de s'examiner elles-mêmes. 3° C'est un secret que je me garderai bien de révéler aux curieux : les mystères ne doivent pas être connus des profanes; le grand architecte a le droit d'initiation; le vénérable, d'exécution; au frère intime, la discrétion; à l'aspirant, la soumission; pouvez-vous me comprendre, Monsieur? Vous êtes compagnon : dans le cas où ce langage vous paraîtrait extraordinaire, vous ne serez jamais qu'un apprenti imparfait; alors je vous prierai seulement de consigner sur vos tablettes votre *ridicule* interrogatoire.

D. Veuillez bien me dire ce que vous surnommez l'expérience du marc de café?

R. Parcourez les causes célèbres, et vous ne tarderez pas à être convaincu que la vérité perce quelquefois à travers les ténèbres du mensonge. Un aveugle clairvoyant peut découvrir le grand jour.

D. Vous vous flattez dans vos écrits de vivre *cent quinze ans*?

R. J'y persiste, et j'ajouterai même *cent vingt-trois*. Déjà il s'est offert plus d'un exemple de cette rare longévité.

D. Vous faites, à ce que l'on assure, retrouver les effets soustraits ou perdus, et vous êtes capable d'en faire connaître les recéleurs?

R. Quel rare et sublime talent vous me supposez! Si *les destins* m'avaient doué d'une telle puissance, je serais un être précieux pour le pays que j'habiterais.

C'est Mlle Lenormand elle-même qui a publié dans ses *Souvenirs de Belgique* cet interrogatoire. La déposition du tapissier, entendu dans l'instruction, fait assez connaître qu'à tort ou à raison elle passait pour avoir le don de faire retrouver les objets volés. L'industriel volé s'aperçut bien, quoiqu'un peu tard, que la science divinatoire de la sibylle était aussi mal justifiée sur ce point que sur plusieurs autres, et notamment sur ses espérances de longévité.

La mort récente de Mlle Lenormand, à l'âge de 71 ans, est venue démentir la prédiction qu'elle s'était faite à elle-même de devenir plus que centenaire. Elle l'avait d'abord dit à ses amis seulement, en petit comité. La chose se répéta peu à peu, à ce qu'on assure, et à force de le dire, elle finit sans doute par se le persuader aussi. Qui sait ce que la vanité de la devineresse eut à souffrir dans ses derniers jours, de voir la mort, cette *ultima ratio*, porter atteinte à sa réputation d'infaillibilité!

(*La suite à un prochain numéro.*)

ERRATUM. — Une interversion de noms a été commise en annonçant, dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 octobre, l'arrestation d'un caporal des vétérans. Ce caporal se nomme Lepers, et le plaignant Peter.

*Mina, ou le Ménage à trois*, l'un des plus jolis poëmes qu'ait écrit M. de Planard pour l'Opéra-Comique, a obtenu avant-hier un immense succès, ainsi que la délicieuse musique de M. Ambroise Thomas; enfin le talent d'ensemble si admirablement déployé par MM. Roger, Moreau-Sainti, Mocker, Mmes Boulanger, Darcier et Félix, dans cette nouvelle création qui leur fait tant d'honneur, assure pour longtemps la vogue de ce charmant ouvrage.

Ce soir, la 3e représentation.

## Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— Faire connaître les grands hommes en peu de traits, bien choisis, représenter leur vie par des faits saillans, voilà quel a été le but de la *Galerie historique* qui a été publiée, il y a vingt ans, en même temps que la *Biographie* de Michaud. Cette galerie historique a compté des hommes éminens parmi ses rédacteurs : MM. George Cuvier, Biot, Delambre, Andrieux, Auger, Barante, Quatremère de Quincy, tous membres de l'Institut. Les portraits, ces spirituelles eaux-fortes qui sont jointes aux notices, complètent tout ce qu'on peut désirer savoir de chaque personnage illustre. Ces traits, ces croquis sont tous dessinés d'après des originaux de grands peintres et d'après des bustes authentiques. L'édition que l'on recommande en ce moment, celle en huit volumes in-12, brochés ou cartonnés en quatre, convient à toute personne du monde, aux dames : c'est un des livres les plus précis et les plus judicieux que l'on puisse mettre entre leurs mains. — Prix : broché, 30 fr. (ancien prix, 120 fr.); cartonnés, dorés sur tranche, 38 fr. — A Paris, rue Thérèse, 11.

— Toutes les romances en vogue paraissent aujourd'hui dans *le Ménestrel*. Il faut dire aussi que ce journal s'adresse véritablement aux gens de goût, qui préfèrent une certaine quantité d'excellente musique à un nombre considérable de morceaux non choisis. *Le Ménestrel* prépare son brillant programme d'hiver, dans lequel figureront un magnifique quadrille de Musard, plusieurs productions de choix de Mlle Puget; enfin *ses grands concerts annuels*, promesse que lui seul a tenue religieusement l'an dernier.

## Avis divers.

Les gérans et le comité de surveillance des bateaux à vapeur (Cavé) les *Dorades* ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale au domicile social, rue du Faubourg-Saint-Denis, 216. La réunion aura lieu le dimanche 22 octobre courant; elle a pour but des modifications importantes aux statuts, et la dissolution de la société.

— A partir du 23 octobre, les bureaux et caisse de MM. Blaque, Certain, Drouillard, seront transférés rue Grammont, 21.

## Spectacles du 14 octobre.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — L'Avare, le Distrait.
OPÉRA-COMIQUE. — Mina.
ITALIENS. — Nerma
ODEON. — Représentation extraordinaire.
VAUDEVILLE. — Patineau, Loisa, Marguerite, les Cabinets.
VARIÉTÉS. — Voyage en Espagne, Nouvelles, la Perruquière.
GYMNASE. — Un Jour, Jean Lenoir.


# Mise en vente des derniers Exemplaires du DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION ET DE LA LECTURE.

## 52 VOLUMES GRAND IN-OCTAVO DE 300 PAGES, A DEUX COLONNES,

CONTENANT LA MATIÈRE DE PLUS DE 400 VOLUMES IN-8 ORDINAIRES.

*LES PRINCIPAUX COLLABORATEURS DE CE BEL OUVRAGE SONT :*

***MM. Thiers, Guizot, Chateaubriand, Molé, Lamartine, Lamennais, Salvandy, J. Janin, Viennet, Balzac, O. Barrot, Dupin aîné, général Bernard, Bory de Saint-Vincent, Geoffroy de Saint-Hilaire, Ch. Nodier, Nizard, G. Sand, Berlioz, Broussais, Michel Chevalier, Mme Tastu, etc., etc.***

(**TOUS LES ARTICLES SONT SIGNÉS.**)

Le *Dictionnaire de la Conversation*, dont l'idée a fait naître de nombreuses concurrences, est le seul ouvrage de ce genre qui soit terminé; il est le seul qui puisse se glorifier de compter au nombre de ses principaux collaborateurs les notabilités éminentes du pays, *qui ont signé* les articles dont il se compose. Il a été tiré à 19,000 exemplaires. Il n'en reste en ce moment qu'environ 300 exemplaires, et un nombre de livraisons propres à compléter.

Par suite de la dissolution de la société qui a publié ce grand ouvrage, et par conséquent de sa mise en liquidation, la maison DUSILLION a acquis le privilége de la vente de la fin de l'édition et des livraisons séparées.

Prix de l'ouvrage complet : 180 francs. Les 52 volumes seront envoyés franc de port et à domicile à toute personne dont la demande sera accompagnée d'un mandat à vue sur Paris de la somme de 180 francs.

Les personnes connues qui désirent avoir terme, s'adresseront à l'Administration, qui traitera avec elles de gré à gré

Il reste encore quelques exemplaires en livraisons. Nous engageons les souscripteurs auxquels il manquerait une ou plusieurs livraisons à se hâter de nous en adresser la demande, car très prochainement il ne nous sera plus possible de donner des livraisons séparées.

Prix de chaque livraison, 2 francs, et franco par la poste, 2 francs 75 centimes.

Le **Dictionnaire de la Conversation** étant terminé, toutes les préventions fâcheuses qui s'attachent aux livres en souscription doivent tomber devant son mérite incontestable et devant son succès, qui est sans exemple dans les annales de la librairie française.

Tous les articles du **Dictionnaire de la Conversation** *étant signés* par leurs auteurs, il est donc impossible de confondre les éditeurs avec ces spéculateurs peu scrupuleux qui, trop souvent sans y être autorisés, ne craignent pas de placer leurs entreprises sous le patronage des noms les plus illustres et de mettre en avant des noms qu'on ne trouve jamais que sur le prospectus. — A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte; 40, au premier.

CITÉ BERGÈRE, 14
Faubourg Montmartre
**PAPIER MARION**
Glacé, Uni sans Ornements
D'UN **TYPE PARTICULIER**
Et très-élégant, Breveté, timbré sans frais aux chiffres des acheteurs.
**ENVELOPPES** à 1 fr. le 100
DÉPOTS
**Rue Vivienne, 19**
ET A LONDRES
19, Mortimer Street.

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.
**EAU ET POUDRE DU DOCTEUR JACKSON,**
BREVETÉ D'INVENTION, pour guérir les maux de dents, parfumer l'haleine et prévenir la carie.
Eau Balsamique. . . . . 3 »
Poudre dentifrice. . . . . 2 »
Le traité d'Hygiène des Dents par le Docteur DALIBON, se délivre gratis!

Chez LEFÈVRE, éditeur, Rue de l'Éperon, 6. | Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

# MACCHIAVELLI.

## ŒUVRES COMPLÈTES,

Contenant : Ouvrages historiques, ouvrages relatifs à l'art militaire, poésies diverses, légations et missions, ouvrages philosophiques, politiques, théâtre, etc., avec une Notice biographique par J.-A.-C. BUCHON.

Deux beaux volumes grand in-8° à deux colonnes en caractères très lisibles. Prix : 20 francs. Chaque exemplaire est expédié franc de port à toute personne envoyant un mandat de 20 francs sur Paris (Franco).

Cet ouvrage fait partie de la collection universelle des chefs-d'œuvre de l'esprit humain, publiée sous le nom de *Panthéon littéraire*.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

**Code manuel de la Contrainte par corps et de l'Emprisonnement pour Dettes**, en matière civile, commerciale, criminelle, correctionnelle et de police, mis en rapport avec la doctrine et la jurisprudence, par Emile CADRES, avocat à la Cour royale de Paris.—Seconde édition, augmentée des Avis du Conseil d'Etat, Arrêtés, Circulaires et Réglemens sur la matière, du Tarif des Frais et d'un Formulaire. Un volume grand in-18 jésus. Prix : 3 f. 50, et franco sous bandes, par la poste, 4 fr. 25 c.

# LE COPISTE ÉLECTRO-CHIMIQUE

*Les magasins sont transférés rue du Mail, 30, à Paris.*

GRAND ASSORTIMENT de nouveaux appareils BREVETÉS, portatifs, très commodes, pour la COPIE DES LETTRES, *sans presse*, à 10 fr. et au-dessus. — ENCRES SUPÉRIEURES par nouveaux procédés, à 30 c. le litre et au-dessus. — APPAREILS GALVANOPLASTIQUES simplifiés, à 3 fr. et au-dessus, et tous les accessoires nécessaires. — REGISTRES. — Et tous articles nouveaux en PAPETERIE. (*Remises au commerce en gros.*)

Médaille d'honneur. LECOCQ et Ce. **CHAUFFAGE** Brevet de 15 ans. à 9/10es d'économie.
**Boul. Poissonnière, 14, maison du Pont de-Fer.**

Pour 15, 20 et 30 centimes par jour, on chauffe à 15 degrés une salle de 60 à 120 mètres cubes, par des appareils de 50 à 90 fr., adopté par l'Imprimerie royale, les Ecoles primaires de Paris, la Bibliothèque du Jardin-du-Roi, les Invalides, Hôpitaux, Colléges, etc.; on en trouvera également de 25 à 75 fr. sur lesquels on peut faire la cuisine. — Le tout est garanti. — Chauffage à 90 pour 100 d'économie.

# AVIS

Le CHOCOLAT MENIER, comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière, ses enveloppes, ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prémunir le public contre cette fraude. Mon nom est sur les tablettes du CHOCOLAT MENIER aussi bien que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui y figurent est le fac-simile de celles qui m'ont été décernées à trois reprises différentes par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le CHOCOLAT MENIER de tous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je possède dans mon usine de NOISIEL, et l'économie d'un moteur hydraulique, m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Ce CHOCOLAT, par le seul fait de ses qualités et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers, et s'est acquis une réputation méritée. Dépôt principal, PASSAGE CHOISEUL, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

Menier

SEUL DÉPOT Chez FRANÇOIS, Rue et terrasse VIVIENNE, n. 2. **EAU ROYALE DE COLOGNE** PRIX : 1 fr. 50 c. le grand flacon.

**DE S. M. LA REINE VICTORIA,**

Par **H. MOORE**, parfumeur **BREVETÉ** et **PATENTÉ** de la cour d'Angleterre.

Le titre d'**INCOMPARABLE**, si injustement prodigué à tant de cosmétiques, appartient à bon droit à l'**EAU DE COLOGNE** de la reine **VICTORIA**, qui l'honore de son patronage, et l'a anobli de son nom. Cette eau vient, du reste, d'un pays où l'art de la parfumerie est parvenu à un tel degré de perfection, qu'il a quelque chose de féérique. On peut la définir en ces termes : elle est plus bienfaisante que l'Eau de Luce et plus suave que l'Eau de Portugal. Ses principes, plus purs que l'éther, ont subi l'incorruptible épreuve de la distillation. Il s'ensuit que, soit comme parfum, soit comme liqueur balsam que et vulnéraire, ses avantages se présentent avec une incontestable supériorité. Avoir sur sa toilette un flacon d'Eau de Cologne de la reine Victoria, décèlera bientôt, en France comme en Angleterre, une personne de bon goût, sachant apprécier les progrès de la parfumerie scientifique.

AVIS IMPORTANT. — LA SEULE VÉRITABLE

# POMMADE DU LION

## BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI.

Dont l'efficacité pour faire pousser, en un mois, les CHEVEUX, MOUSTACHES, FAVORIS et SOURCILS, et garantie par plus de dix années d'expérience, ne se trouve que chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, à Paris, en face du *Ménestrel*. — UN POT, 4 fr.; TROIS POTS, 11 fr. SIX POTS, 20 fr. (*Se défier des contrefaçons.*)

TOILETTE DES DAMES. — DÉCOUVERE IMPORTANTE.

# EAU MILANAISE

## Pour enlever les Taches de rousseur.

De **LEOPARDI**, chimiste italien.

*Seul Dépôt, à Paris, chez FRANCOIS, chimiste breveté,*

**(Rue et terrasse Vivienne, 2.)**

PRIX DU FLACON : 3 FR. — TROIS FLACONS : 7 FR. 50 c.

On n'expédie pas moins de trois flacons.

On regrettait généralement que les habiles chimistes qui ont doté le public de tant d'utiles découvertes pour la toilette des deux sexes n'eussent pas encore trouvé le moyen de combattre victorieusement l'invasion des TACHES DE ROUSSEUR, ces ennemies d'autant plus dangereuses de la beauté, qu'elles s'attachent de préférence aux peaux les plus fines et aux teints les plus éclatans. On doit au caractère persévérant, presqu'autant qu'à la science du chimiste LEOPARDI, dont le nom jouit en Italie d'une juste célébrité, d'avoir rempli cette lacune dans la nomenclature des recettes *dermophiles*. Les propriétés de l'EAU MILANAISE, déjà constatées par de nombreuses expériences, sont telles, que, en très peu de temps, les *taches de rousseur* les plus invétérées s'effacent du visage, sans que la peau la plus délicate en soit le moins du monde altérée.

Chez SUSSE, place de la Bourse, 31.

**ENCRE ROYALE de JOHNSON.**

Les encres du commerce moisissent, deviennent troubles et se décompose nt facilement. Pour remédier à cette détérioration rapide, qui a lieu lorsqu'on emploie des bouteilles en terre ou en grès, MM. Johson et Ce ne se servent que de bouteilles en verre contenant des mesures exactes. Par ce moyen, pas d'évaporation de la partie aqueuse; pas de dépôt d'oxide de fer, pas de sédiment bourbeux. Aussi cette encre conserve-t-elle jusqu'à la fin sa limpidité et sa fluidité, qui la font rechercher de tous les hommes instruits. Prix, 30 c., 80 c., et le litre, 2 fr. En baril de cent litres, 100 fr.; cinquante litres, 55 fr.; vingt cinq litres, 30 fr. Carmin fin et encre de couleur de Johnson, prix : 1 fr.

Plumes de Bookman en acier doré par MM. de Ruolz et Elkington, sur carte, 2 fr.; en boîtes, 6 fr.; Plumes métalliques de bureau de Bookman, sur cartes, steel-pen, 50 c.; Royal pen, 1 fr.; superior-pen et plumes aux armes d'Angleterre, 1 fr. 50 c.; en boîtes de 100, 3, 5 et 7 fr.

**ENCRIERS TAILLÉS en CRISTAL de COULEUR.**

Grand et moyen modèle, bouchon doré et ciselé, cristal de couleur jaune, verte, violette et bleu de roi. Prix : 1 f 50 c.

Crayons gradués pour le dessin, de Wattson, 20 c; crayons gradués de mine de plomb de Watson, 20 c.; en paquet, 2 fr. Crayons noirs pour l'estompe, trois degrés, les dix, 25 c.

BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

**EAU DES PRINCES**

*Du docteur* BARCLAY, *pour la Toilette et pour Bains.*

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix : grand flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les bains et les Cosmétiques.

Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les cassolettes, les sachets, les mouchoirs et les vêtemens; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, les vinaigres aromatiques et les pommades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe.

A Paris, rue J.-J. Rousseau, 21, chez MM. Trablit et compagnie, pharmaciens.

**Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.**

**Taffetas Leperdriel,**

EN ROULEAUX, JAMAIS EN BOITE.

L'un épispastique pour entretenir parfaitement les VESICATOIRES, l'autre rafraîchissant pour panser les CAUTÈRES, sans démangeaison. Serre-bras, compresses, etc. LEPERDRIEL, Faubourg-Montmartre 78.


## Adjudications en justice.

Etude de Me FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Verdelet, 4.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de Justice à Paris, une heure de relevée, en un seul lot,

D'une grande et

**BELLE MAISON**

sise à Paris, rue d'Enghien, 22, et d'un terrain à la suite propre à bâtir.

Adjudication le jeudi 26 octobre 1843.

Mise à prix, 165,000 fr.

Et en outre le service d'une rente annuelle et viagère de 12,000 fr., due aux sieur et dame Lafosse.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Froger de Mauny, avoué poursuivant, à Paris, rue Verdelet, 4;

2° A Me Denormandie, avoué présent, rue du Sentier, 11. (1688)

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 14 octobre 1843, à midi.

Consistant en ustensiles de cuisine, chaises, tables, cabriolet, cheval, etc. Au comptant.

Consistant en tables, chaises, buffet, armoire, poêle en faïence, etc. Au comptant.

Sur la place de la commune de Montmartre.

Le dimanche 15 octobre 1843, à midi.

Consistant en batterie de cuisine, vaisselle, draps, armoire, vin en bouteille, etc. Au cpt.

## Sociétés commerciales.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 17 août 1843, et d'une sentence arbitrale du 13 octobre 1843, enregistrés.

Il appert que la société entre Alexandre VASSE et Simon LOCART, serruriers à Paris, rue Ménilmontant, 8, pour l'exploitation d'un fonds de serrurerie et mécanique, sis à Paris, rue Ménilmontant, 8, a été déclarée dissoute à compter du 18 août 1843.

M. Vasse a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

VASSE. (1269)

Etude de Me BORDEAUX, agréé, rue Montorgueil, 65.

D'une sentence arbitrale, rendue par MM. Camus, Besclozest et Delahodde, arbitres-juges, à Paris, le 28 septembre 1843, enregistrée.

Il appert :

Que la société ayant existé entre M. Victor BORDES aîné, négociant, demeurant à Paris, rue de Bracque, 2;

Et MM. ROUX et GARNIER, en liquidation, demeurant à Marseille, rue Grignon, 46,

A été déclarée nulle, et, en tant que de besoin, dissoute, à partir dudit jour 28 septembre;

Et que mondit sieur Bordes aîné en a été nommé le liquidateur.

Pour extrait :

BORDEAUX. (1271)

D'un acte sous seing privé, en date du 1er octobre 1843, enregistré le 12 du même mois, il résulte que la société formée, le 1er avril 1841, entre MM. Charles-François COCHEUX, propriétaire, et Pierre-Jules MARIA, négociant, sous la raison sociale C. COCHEUX et Comp., et dont le siége était rue de la Roquette, 19, est dissoute d'un commun accord à partir du 30 septembre 1843.

La liquidation sera faite en commun par les associés.

Pour extrait :

MARIA. (1270)

## Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 OCTOBRE 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la Dlle GASCOIN, marchande de nouveautés, rue Saint-Denis, 122, nomme M. Chatenet juge commissaire, et M. Lefrançois, rue de Louvois, 8, syndic provisoire (N° 4122 du gr.);

Du sieur BECHARD, fabricant de bretelles, rue Bourg-l'Abbé, 10, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (N° 4123 du gr.);

Du sieur CELLIER, marchand d'objets d'occasion, rue Culture-Sainte-Catherine, 3, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Battarel, rue Cléry, 9, syndic provisoire (N° 4125 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MAINGUET jeune, voiturier, à Fontenay-sous-Bois, le 18 octobre à 3 heures (N° 4030 du gr.);

Du sieur ROBERGE, marchand de toiles, boulevard St-Martin, 47, le 19 octobre à 11 heures (N° 3994 du gr.);

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur JEAN, bonnetier, boulevard des Italiens, 7, le 20 octobre à 2 heures (N° 3941 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BONNIN, marchand de vins, rue St-Martin, 151, le 19 octobre à 1 heure (N° 3949 du gr.);

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Des sieurs LEMER père et fils, négocians, rue de l'Université, 2, et rue Jacob, 54, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 2228 du gr.);

Du sieur DOUCHAIN, anc. boucher, rue St-Dominique-Saint-Germain, 152, entre les mains de M. Hénin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 4082 du gr.);

Du sieur VAUQUELIN, fabr. de bronzes, place Saint-Vannes, 3, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 4097 du gr.);

*Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

ERRATUM.

Feuille du 11 octobre 1843. — VÉRIFICATIONS. — Lisez : MM. les créanciers du sieur ANIEL sont invités à se rendre, le 24 octobre à 3 heures, et non le 17 octobre (N° 3950 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 14 OCTOBRE.

NEUF HEURES : Hué, md de colle, vérif. — Bailly, fabr. de meubles, id. — Droés, tailleur, conc. — Leroux, boulanger, synd. — Veuve Hervieux, anc. mde de vins, clôt. — Desbrosse, md de vins, id. Richoud, décédé, tailleur, id.

DIX HEURES : Dlles Leloutre, lingères, id.

MIDI : Montaron, entr. de menuiserie, id. — Perilliat, brossier, délib. — Hardy, limonadier, conc.

UNE HEURE : Laroche, limonadier, redd. de comptes. — Risler, négociant en tissus de coton et laine, synd. — Luce, limonadier, vérif. — Megret, anc. chapelier, id. — Brot, md de chevaux, id. — Turkeim, agent de remplacement militaire, clôt. — Roulois, md de lingerie, id.

## Décès et Inhumations.

Du 11 octobre 1843.

Mme Guillot, 53 ans, rue Basse-du-Rempart, 10. — M. Seybert, 58 ans, cour des Petites-Ecuries, 20. — Mme Rémond, 75 ans, rue Ste-Barbe, 6. — Mme Pamel, 33 ans, rue de la Fidélité, 26. — M. Barthomeuf, 47 ans, faub. St-Martin, 183. — Mme Martin, 44 ans, rue du Temple, 115. — M. Iviselle, 17 ans, rue Grenier-St-Lazare, 12. — M. Evrard, 75 ans, rue des Barrés-St-Paul, 9. — M. Bunel, 51 ans, rue Hautefeuille, 9.

BOURSE DU 13 OCTOBRE.

| | 1er c. | pl. ht. | pl. bas | der c. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 compt.. | 121 15 | 121 20 | 121 5 | 121 5 |
| —Fin courant | 121 25 | 121 30 | 121 20 | 121 20 |
| 3 0/0 compt.. | 81 85 | 81 90 | 81 85 | 81 85 |
| —Fin courant | 81 85 | 81 95 | 81 80 | 81 80 |
| Naples compt. | 108 20 | 108 20 | 108 20 | 108 20 |
| —Fin courant | — — | — — | — — | — — |

| Primes | Fin courant. | | Fin prochain. | | fr. c. |
|---|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 | — — | — — | — — | — — | d. 1 » |
| | 121 40 | — — | — — | — — | d. » 50 |
| 3 0/0 | — — | — — | 82 30 | 82 20 | d. 1 » |
| | 82 10 | 81 90 | 82 45 | 82 35 | d. » 50 |
| Napl. | — — | — — | — — | — — | d. 1 » |
| | — — | — — | — — | — — | d. » 50 |

| Rapports. | Du compt. | à fin de m. | D'un mois à l'autre. | |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0.. | » 5 » | » » » | » » » | » » » |
| 3 0/0.. | » 5 » | » » » | » » » | » » » |
| Naples | » » » | » » » | » » » | » » » |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 4 1/2 0/0 ..... | — | Caisse hyp.. | 767 50 |
| 4 0/0 ..... | 104 50 | — Oblig..... | — — |
| B. du T. 2 et 3 m. | 3 0/0 | caiss. Laffitte | — — |
| Banque ..... | 3300 — | — Dito..... | 5080 — |
| Rentes de la V | — — | Maberly ..... | — — |
| Oblig. de .... | 1325 — | Gr. Combe.. | — — |
| | — — | — Oblig..... | 1072 50 |
| 4 Canaux.. .. | 1267 50 | Zinc v. Mont. | — — |
| — jouiss..... | — — | | — — |
| Can. Bourg. | — — | Romain..... | 106 3/4 |
| — jouiss .... | — — | D. active | 28 7/8 |
| St-Germ.. | 790 — | — diff... | — — |
| Emprunt. | 1212 50 | — pass. | 5 — |
| — 1842... | — — | Anc. diff. | — — |
| Vers. dr.. | 287 50 | 5 0/0 1831 | 104 5/8 |
| — Oblig.. | — — | — 1840.. | 106 3/4 |
| —Gauche | 102 50 | — 1842.. | — — |
| Rouen.... | 765 — | 3 0/0..... | — — |
| -au Havr. | 537 50 | Banque.. | 770 — |
| Orléans... | 671 25 | — 1841.. | — — |
| — Empr.. | 1240 — | Piémont..... | 1200 — |
| Strasb..... | 183 75 | Portugal..... | 44 — |
| —rescript | — — | Haïti..... | 456 25 |
| Mulhouse | — — | Autriche (L) | 350 — |

Chemins de fer. Belgique. Espagne.

BRETON.

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes. Octobre 1843. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,